

Mise en ligne : 26 avril 2018.
Dernière modification : 21 janvier 2024.
www.entreprises-coloniales.fr

COMPAGNIE DE L'OCÉAN INDIEN

Émanation de la [Compagnie havraise péninsulaire](#)
et des [Messageries françaises de Madagascar](#)

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 5 mai 1919)

L'Océan Indien (Affaires commerciales diverses). Cap. 1.000.000 de francs en 2.000 actions de 500 fr. Siège à Paris, 10, rue de Châteaudun. Conseil : MM. Grosot [*sic* : Grosos][[Havraise péninsulaire](#)], Gueugnier ¹, Portier ². Statuts chez M^e Dufour à Paris. — *Gazette du Palais*, 13-14 avril.

(*Le Tamatave*, 10 novembre 1919)

Voici un extrait de *l'Essor colonial*, sous la rubrique « Sociétés nouvelles », à propos des sociétés nouvellement formées :

Compagnie de l'océan Indien
Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs.
Siège social, 10, rue de Châteaudun, Paris.

La société a pour objet d'aider au développement économique plus particulièrement des colonies françaises et pays de protectorat et, à cet effet, de faire pour elle-même, en participation, ou pour compte de tiers :

a) Toutes opérations de banque d'escompte, d'avance de crédit ou de concessions, de consignation avec tous particuliers, associations, sociétés, administrations publiques, villes, personnes administratives et états ; toutes souscriptions soumissions et émissions.

b) Toutes opérations commerciales, maritimes, industrielles, agricoles mobilières où immobilières, toutes entreprises de toute nature.

La société pourra réaliser son objet par son siège social ou par ses succursales et agences établies tant en France qu'à l'étranger. Ont été nommés pour composer le conseil d'administration :

MM. André Grosos, armateur ; Léon Gueugnier, industriel ; Henri Portier, négociant.

AEC 1922/7 — C^{ie} de l'océan Indien, 10, rue de Châteaudun, PARIS (9^e).

Capital. — Sté an., f. en mars 1919, 5 millions de fr. en 10.000 act. de 500 fr. ent. lib. — Divid. : 1919-20, 6 % ; 1920-21, 7 %.

¹ Léon Gueugnier (1861-1948) : fondateur des Messageries françaises de Madagascar. Voir [encadré](#).

² Henri Portier : peut-être le commissaire aux comptes de la Banque suisse et française (puis du Crédit commercial de France), administrateur du Wharf de Tamatave, antérieurement membre du conseil de la Société commerciale et industrielle pour la France et l'étranger (holding de valeurs russes)(1902).

Cet Henri Portier semble n'être qu'un homonyme du président des [Mines de la Lucette](#) (1904) et des Mines de houille de Courrières (1933).

Objet. — Banque spéciale pour Madagascar — Avances sur marchandises, achat de traites documentaires, escompte, recouvrement, vente de traites. — Agents consignataires, à Madagascar, de la C^{ie} Havraise péninsulaire.

Agences à Tananarive, Tamatave, Diégo-Suarez, Majunga, Nossi-Bé.

Conseil — M. L[éon] Gueugnier [Messageries françaises de Madagascar], présid. ; E. Grosos [imp-exp au Havre][Havraise péninsulaire], H[enri] Portier [adm. Wharf Tamatave], L[éon] Pamard [Havraise péninsulaire], G[aston] Belot [Soc. gén. d'armement, Nantes, et Soc. nationale du Cameroun], admin. — J.-B. Sescou³, directeur.

Consulat des Pays-Bas à Tamatave
(*Le Tamatave*, 7 octobre 1922)

M. E. Jude, le sympathique directeur de la Société du wharf, consul des Pays-Bas, doit rentrer sous peu en France.

Il sera remplacé au consulat par M. Étienne Peyroutou, directeur de la banque de l'océan Indien.

Madagascar.
Cour criminelle de Majunga
(*Journal officiel de Madagascar*, 20 janvier 1923)

Leblanc, directeur de la Compagnie de l'océan Indien,

Compagnie de l'océan Indien
(*L'Information financière, économique et politique*, 22 décembre 1923)

Réunis le 20 décembre en assemblée ordinaire, les actionnaires ont approuvé les comptes du dernier exercice se traduisant par un bénéfice de 601.855 fr. Le dividende a été fixé à 35 fr. brut.

Un acompte de 10 fr. ayant mis en paiement précédemment, le solde sous déduction dut impôts, sera réparti le 15 janvier prochain.

L'assemblée a réélu M. Bellot [Belot], administrateur sortant.

Qui êtes-vous ? 1924 :
PAMARD (Léon)[15 juillet 1877 à Besançon-26 novembre 1932].
[Fils d'Albert Pamard, médecin, et de Marthe Brugnon, sœur de Maurice Brugnon, président de la Cie marseillaise de sucrerie coloniale (Guadeloupe)]
Rue Théodule-Ribot, T. : Wagram 85-39.

³ Jean-Baptiste Sescou (1860 à Ondres, Landes-1932, *ibid.*) : directeur de l'agence de Tamatave du Comptoir national d'escompte de Paris, puis directeur pour l'île entière. Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 31 déc. 1898) : président de la Chambre consultative de Tananarive, établi à Madagascar depuis plus de douze ans. Directeur de la Société des gisements aurifères d'Anasaha (1897), puis administrateur du Syndicat lyonnais d'exploration à Madagascar (1905) et de sa suite, le Syndicat lyonnais de Madagascar (1908). Administrateur du Wharf de Tamatave. Directeur de l'*Écho de Madagascar*. Délégué de Madagascar Côte Est au conseil supérieur des colonies (1921-1925).

Administrateur à la [Compagnie de l'océan Indien](#) ; administrateur à la [Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation à vapeur \[et de la Cie marseillaise de sucrerie coloniale \(Guadeloupe\)\]](#).

Chevalier de la Légion d'honneur [comme lieutenant de vaisseau (*JORF*, 30 décembre 1909)][Officier de la Légion d'honneur : capitaine de corvette : a parfaitement commandé un torpilleur dans la flottille de l'Adriatique (*JORF*, 2 septembre 1920)].
Croix de guerre.

Marié à M^{lle} Marcelle Rigault.

Clubs : Automobile-Club ; Saint-Cloud Country-Club.

Compagnie de l'océan Indien (*La Journée industrielle*, 20 janvier 1924)

L'assemblée ordinaire de cette société, dont le siège est à Paris, 10, rue de Châteaudun, tenue récemment, a approuvé les comptes de l'exercice 1922-1923 se soldant par un bénéfice de 657.600 fr. 59, y compris le report antérieur de 55.745 fr. 35. Elle a fixé le dividende à 35 fr. par action.

Le rapport signale qu'au cours de l'exercice écoulé, les conditions économiques de Madagascar ont continué à s'améliorer d'une manière très sensible.

La société s'est attachée à développer le plus possible la branche traites documentaires, qui favorise le mouvement d'exportation et d'importation, auquel elle s'est particulièrement intéressée, par suite de ses attaches étroites avec la Compagnie Havraise Péninsulaire, qui est le principal transporteur des produits exportés de Madagascar et des marchandises expédiées de France à destination de cette colonie.

Les bénéfices rapportés par les consignations de navires de la Compagnie Havraise Péninsulaire sont, cette année, en léger accroissement sur ceux de l'exercice précédent.

M. Belot a été réélu administrateur.

COMPAGNIE DE L'OCÉAN INDIEN (*Les Annales coloniales*, 29 février 1924)

Le conseil d'administration de cette société a ajourné l'assemblée extraordinaire convoquée pour le 6 février, qui avait à délibérer sur une proposition d'augmentation du capital.

LES MYSTÈRES D'UNE ÉMISSION OCÉAN INDIEN (*Le Journal des finances*, 28 mars 1924)

Cette société procède jusqu'au 7 avril, par l'intermédiaire du Crédit commercial, à l'émission au prix de 520 fr. de 30.000 actions nouvelles de 500 fr. réservées aux anciens actionnaires dans la proportion de 3 actions nouvelles pour une ancienne. Cette opération a pour but de porter le capital de 5 à 20 millions de francs. Il est bien permis d'écrire que la société ni la banque émettrice ne mettent beaucoup d'ardeur à en informer les actionnaires. Peut-être pensent-elles que leur effort aurait tellement peu de chance d'aboutir à un résultat appréciable qu'il ne vaut pas la peine d'être tenté ; peut-être poursuivent-elles justement le désir de ne pas réunir trop de souscripteurs.

C'est possible, tout est possible. En tous cas, à ce point de vue leur vœu paraît exaucé. L'action ancienne droit attaché est offerte à 650 fr. sans trouver preneur.

Si la Compagnie de l'océan Indien n'a derrière elle qu'un passé boursier assez court, du moins est-il remarquable. Les titres, introduits au mois de décembre dernier au cours de 900 fr. que rien ne justifiait, au Parquet au comptant, s'affaissaient, en effet, presque immédiatement à 800, puis à 700. On vient de voir ou ils en étaient aujourd'hui.

Et il n'est pas impossible que les déceptions de leurs détenteurs ne soient pas terminées. Créée en 1919, la Compagnie de l'océan Indien est une filiale de la Havraise Péninsulaire et de la Société de Navigation Transocéanique dont elle est l'agent consignataire en même temps qu'elle traite à Madagascar toutes opérations de banque et de crédit et exerce notamment son activité, ainsi que le dit le dernier rapport, dans la branche traites documentaires. Ajoutons tout de suite que les résultats bénéficiaires ont permis de répartir 27 fr. 50 de dividende en 1919-1920, 35 francs en 1920, 1921, 30 francs en 1921-1922 et 35 fr. en 1922-23.

À l'assemblée du 23 décembre dernier, le conseil avait fait entrevoir la probabilité de l'augmentation de capital présentement en cours de réalisation. Il ne la justifiait qu'en déclarant que les ressources devenaient de plus en plus insuffisantes pour faire face aux demandes de la clientèle. Rien que la proportion de l'élévation du fonds social, constituée à elle seule par son importance un motif d'étonnement ; on n'aurait pas à regretter qu'il s'y ajoute quelque raison d'inquiétude quand on peut présumer que la clientèle de l'océan Indien est surtout constituée par les deux affaires de navigation qui l'ont créée.

On peut se demander dès lors si les disponibilités qu'essaye de réunir la Compagnie de l'océan Indien ne sont pas surtout destinées à faciliter la trésorerie de la Havraise Péninsulaire et de la Transocéanique qui peuvent trouver que, même à 80 fr., la livre sterling est encore chère.

On objectera il est vrai qu'il est bien maladroit de ne pas battre plus ouvertement le rappel des actionnaires. Il y a évidemment quelque contradiction là-dedans. On en aura sans doute un jour la clef. Peut-être la vérité serait-elle apparue plus vite si le désordre du marché, éclatant brusquement, n'était venu contrarier les combinaisons primitivement prévues.

DIÉGO-SUAREZ

DÉPARTS

(*Gazette du Nord de Madagascar*, 10 août 1924)

Monsieur Vecot, directeur de la Banque de l'océan Indien et de la Compagnie Havraise, vient de nous quitter, ainsi que Madame Vecot, par *s/s Condé* pour aller .jourir en France de quelques mois de congé bien mérités.

La *Gazette* adresse à Monsieur et Madame Vecot ses meilleurs souhaits de bon voyage et un heureux séjour en France. Elle souhaite également de les voir revenir au plus tôt où ils trouveront les mêmes sympathies.

Pendant l'absence de M. Vecot, l'intérim sera assuré par notre sympathique ami M. Fortunet.

Publicité

(*Les Annales coloniales*, 8 avril 1925)

COMPAGNIE DE L'OCÉAN INDIEN
BANQUE SPÉCIALE POUR MADAGASCAR
Société spéciale au capital de 20 millions
SIÈGE SOCIAL : 10, rue de Châteaudun PARIS-IX^e
Adresse télégraphique : Ocindien - Téléphone : Trudaine 60-71
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. REGISTRE ANALYTIQUE n° 141.010

-----+-----

Agences : TANANARIVE, TAMATAVE, DIEGO-SUAREZ. MAJUNGA, NOSSI-BË
Agents consignataires à Madagascar de la Compagnie havraise péninsulaire et de la
Société de navigation transocéanique
OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Escompte et recouvrements — Tirage et transferts par câble et par poste — Ordres
de Bourse — Consignations de produits — Escomptes de traites documentaires de
Madagascar sur France et de France sur Madagascar — Avances sur marchandises —
Lettres de crédit — Comptes de chèques et comptes courants sans frais — Dépôts
d'argent à terme avec intérêt.

FORMATION DE SOCIÉTÉ
COMPTOIRS DAMMANN FRÈRES
Société anonyme au capital de 1.000.000 de fr.
Siège social à TAMATAVE (MADAGASCAR)
(*Le Tamatave, 20 mai 1925*)

.....
c) Au bail d'un autre immeuble sis à Tamatave, rue Amiral-Billard, pour un temps
devant expirer le premier novembre 1925 moyennant un loyer annuel de quatorze mille
quatre cents francs par an, le tout ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé en date
du 1^{er} novembre 1923, intervenu entre : la Compagnie de l'océan Indien agissant
comme bailleuse, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège
social est à Paris, 10, rue de Châteaudun, représentées à Tamatave (Madagascar) par
M. Étienne Peyroutou, son mandataire, par substitution de M. Caucé, suivant
procuration en date du 3 septembre 1921, dont une expédition a été déposée à la
conservation de la Propriété foncière à Tamatave, d'une part,

Et M. Émile Dammann, négociant à Paris, agissant comme preneur représenté à
Tamatave (Madagascar) par son frère M. Georges Dammann, aux termes d'une
procuration reçue par M. Charles Eugène Blanchet, notaire à Paris, le 3 janvier 1920,
d'autre part,

.....

Mariage
Henriette Lemaire
Étienne Peyroutou
(*Le Tamatave, 24 juin 1925*)

Les journaux de Tananarive annoncent que dans la plus stricte intimité fut célébré,
mardi 16 juin, à Andronibe, le mariage de Mlle Henriette Lemaire et de M. Étienne
Peyroutou, le distingué et sympathique directeur de l'agence de l'océan Indien à
Tamatave.

Le P. Camboué célébra la cérémonie religieuse ; témoin de la mariée, son oncle, M. G. Gochard ; témoin du marié, son frère, M. G. Peyroutou.

COMPAGNIE DE L'OCÉAN INDIEN
(*Les Annales coloniales*, 8 décembre 1925)

Les résultats de l'exercice 1924-1925, qui seront soumis à l'assemblée générale du 10 décembre prochain, accusent un bénéfice net de 2.479.972 fr. 94, contre 1 million 7.4.151 fr. 22 pour l'exercice précédent.

Le conseil proposera de fixer le dividende à 40 fr. par action entièrement libérée, sur lequel un acompte de 15 fr, a déjà été distribué en juillet dernier, et de doter les amortissements et les réserves d'un million environ.

COMPAGNIE DE L'OCÉAN INDIEN
(*Revue coloniale*, décembre 1925)

L'assemblée du 18 décembre a approuvé les comptes se soldant par un bénéfice net de 2.479.972 francs et voté un dividende de 40 fr. brut pour les actions entièrement libérées et 37 fr. 50 aux actions libérées des trois quarts. Le solde sera mis en paiement le 28 décembre.

COMPAGNIE DE L'OCÉAN INDIEN
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 24 mars 1926)

Les bénéfices de l'exercice 1924-1925 de la Compagnie de l'océan Indien se sont élevés à 2 millions 479.972 fr. 94, supérieurs de 1.405.821 fr. 72 à ceux du précédent. Compte tenu du report antérieur, le solde disponible se monte à 2 512.588 fr. 70.

Aussi le dividende, qui était de 7 %, a-t-il été porté à 8 %, soit 40 francs pour les actions anciennes et nouvelles libérées et 27 50 pour les actions nouvelles non libérées malgré que le conseil ait pratiqué des amortissements sur immeubles, matériel et mobilier supérieurs à ceux des années précédentes et ce tout en dotant les réserves de montants importants. En effet, une somme de 737.908 fr. 85 a été affectée aux réserves et 221.795 fr. 87 aux divers amortissements Sur le solde, le conseil d'administration s'est vu attribuer 119.910 fr. 55 et le dividende a absorbé 1.345.862 fr. 50. Il a été reporté 87.080 fr. 93. Le rapport signale que le développement économique de Madagascar s'est poursuivi avec une régularité dont les effets se sont traduits par la progression de l'activité bancaire de la Compagnie qui ont eu pour résultat une augmentation de 160.999.056 francs des quatre chapitres suivants : comptes courants, comptes de dépôts, portefeuille escompte et portefeuille encaissement et documentaire.

Ces résultats sont dus pour une partie à l'augmentation de l'exportation de France à Madagascar de marchandises destinées principalement aux indigènes ; le pouvoir d'achat de ceux-ci augmente d'année en année, grâce aux ressources croissantes qu'ils retirent des diverses cultures auxquelles ils s'adonnent de plus en plus.

Les importations de 1924 présentent sur l'année précédente un excédent de 7.108 tonnes et de 49 mille 216.456 fr.

Les exportations de Madagascar ont suivi une marche ascendante : elles se soldent pour 1924 par rapport à 1923 par un excédent de 69.000 tonnes et de 95.730.633 fr.

Le Sénat ayant récemment ratifié la loi autorisant une banque d'émission à Madagascar, le groupe financier qui a présidé à cette création a promis à la Compagnie de l'océan Indien une participation intéressante à la souscription. Le fonctionnement normal de cette banque privilégiée, permettra à la Compagnie de traiter des opérations locales plus étendues que par le passé, par suite de la possibilité qu'elle aura ainsi de réescompter chez elle un portefeuille qui se trouve actuellement immobilisé jusqu'au paiement des effets qui le composent.

Le bilan au 30 juin 1925, rapproché du précédent, se présente ainsi :

	1923-24	1924-25
ACTIF		
Actions	8.804.750 00	6.235.000 00
Capitaux réalisables à vue	12.644.341 69	18.916.009 14
Capitaux réalisables à terme	14.975.309 98	28.673.232 33
Capitaux immobilisés	1.276.315 81	1.293.134 71
	<u>37.700.717 48</u>	<u>55.117.376 18</u>
PASSIF		
Capital	20.000.000 00	20.000.000 00
Réserves	882 419 52	1.266.552 02
Amortissements	102.608 99	174 70965
Créances exigibles à vue	8.614.228 81	15.296.948 52
Créances exigibles à terme	6.996.791 44	15.806.577 29
Bénéfice de l'exercice	1.074.151 22	2.4.9.972 94
Report de l'exercice antérieur	30 487 50	32.615 76
	<u>37.700.717 18</u>	<u>55.117.376 18</u>

On voit que les réserves couvrent à peu près les immobilisations.

D'autre part, en face de 15.296.948 fr. 52 d'exigibilités, la société aligne 18.916.009 fr. 14 de réalisable immédiat et le réalisable à terme est en excédent de 12.800.653 fr. 01 sur les exigibilités à terme.

NÉCROLOGIE
M^{me} Peyroutou
(*Le Journal des débats*, 18 août 1926)

C'est avec stupeur que, lundi matin, la population a appris le décès, survenu dans la nuit, de M^{me} Peyroutou, femme du sympathique directeur de la Banque de l'océan Indien.

Ce nouveau deuil, s'ajoutant à tant d'autres qui ont si vivement impressionné, cette année, la colonie européenne, est partagé avec la plus sincère émotion par les nombreux amis de M. Peyroutou qui ont tenu, dans d'aussi cruelles circonstances, à l'assurer de leur affectueuse sympathie.

Le *Madagascar* y joint l'expression de ses plus vives condoléances.

La peste à Tananarive

Une dame européenne est emportée
par la peste. — Son mari succombe à son tour.
(*Le Journal des débats*, 28 août 1926)

La semaine dernière, Madame Peyroutou, jeune femme charmante et florissante de santé était emportée en quelques heures par un mal inconnu.

L'examen bactériologique révélait un cas de peste à forme pulmonaire.

Elle était inhumée avec la rapidité qu'imposent des règlements qui sont, pour les parents et les amis, une aggravation atroce de la douleur.

Presque immédiatement, une bonne indigène à son service contractait le mal et mourait à son tour.

Son mari, M. Peyroutou, directeur de la Banque de l'océan Indien, homme d'une rare intelligence et ne comptant autour de lui que des amitiés, était arraché de sa maison et contraint aux rigueurs de l'isolement.

Les désinfections ordinaires furent immédiatement ordonnées et exécutées par une équipe d'agents spéciaux.

Le caporal de cette équipe contractait la peste et succombait.

Un agent était terrassé à son tour. Le médecin de l'Hôpital d'isolés se trouvait en face d'un cas sollicitant toute sa science, et tout son dévouement. Ce dévouement, il devait lui donner l'ampleur de l'héroïsme allant jusqu'à dissimuler les précautions d'usage pour approcher un pestiféré, de façon à provoquer un redressement salutaire d'un moral atteint car des chocs terribles : mort d'une femme aimée, séparation brutale, abandon d'un poste de confiance et de responsabilités à la tête d'une grande banque.

Car M. Peyroutou était atteint de peste.

En entrant au lazaret, il avait jeté ce cri de suprême désespérance : « Je suis fauché, adieu mes amis !. »

Et mardi, à onze heures, malgré les soins admirables de ses docteurs, l'assistance dévouée de ses infirmiers, il allait rejoindre sa jeune femme au champ du repos, avant l'heure.

La peste avait fait cinq victimes dans une seule maison, rue Gallieni, en plein cœur de la cité.

[Mise en cause des exhumations traditionnelles]

L'opinion publique est très montée contre les responsables de la recrudescence de peste dans la colonie. Elle accuse les plus hautes autorités d'avoir autorisé les exhumations dans le cimetière des pestiférés par faiblesse et par inconscience navrante du danger. Nous avons déjà eu l'occasion d'écrire que seule une personnalité scientifique pourrait déterminer l'importance de ce danger. Toutefois, la précaution prise d'enterrer les pestiférés dans un cimetière spécial est révélatrice des risques à conjurer. Et d'autre part, si l'on établit un parallèle entre les conséquences du refus du

permis d'exhumer et celles se rapportant à l'autorisation, il n'y a pas d'hésitation possible.

On n'expose pas cinquante mille citoyens à une épidémie terrible, pour la seule satisfaction d'autoriser des saturnales indignes de notre civilisation.

Cette imprudence mérite toutes les sévérités de la critique juste et indépendante.

Il faut que ces pratiques cessent, car tout le monde à Madagascar en a assez.

On a vu à Nosy-Varika des indigènes, se croyant lésés dans leurs intérêts privés, à propos d'opérations de bornage, s'opposer de façon sérieuse et restée impunie, à des formalités administratives.

Que dirait le gouvernement local, si la population de Tananarive, défendant non plus des intérêts privés, cette fois, mais son existence, celle des femmes et des enfants, défendant sa peau, pour parler ferme, s'opposait de façon sérieuse à des exhumations ?

Oui, que dirait le gouvernement local ?

LE MADAGASCAR.

COMPAGNIE DE L'OcéAN INDIEN (*La Revue coloniale*, décembre 1926)

L'assemblée du 18 décembre a approuvé les comptes se soldant par un bénéfice net de 2.479.972 francs et voté un dividende de 40 fr. brut pour les actions entièrement libérées et 37 fr. 50 aux actions libérées des trois quarts. Le solde sera mis en paiement le 28 décembre.

M. Poujol
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 5 mars 1927)

Nous sommes heureux de saluer l'arrivée à Tananarive de M. [Marcel] Poujol, nommé agent général de la C.H. P. et directeur de la Banque de l'océan Indien en remplacement de M. Maret, décédé.

M. Poujol n'est pas un inconnu pour les vieux Malgaches et les Tamataviens, notamment, ont conservé de lui le meilleur souvenir.

LE CYCLONE DE MADAGASCAR (*Les Annales coloniales*, 10 mars 1927)

À Tamatave, ... l'immeuble de pierre de la Compagnie de l'océan Indien a été complètement détruit. Il n'y pas eu de victimes.

Transfert
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 20 août 1927)

La Banque de l'océan Indien transférera ses services le 22 août dans le bel immeuble qu'elle a fait construire avenue Grandidier.

COMPAGNIE DE L'OCÉAN INDIEN
(*Le Journal des débats*, 10 décembre 1927)

L'exercice clos le 30 juin 1927 se solde par un bénéfice net de 4.284.836 francs contre 3.075.554 francs en 1925-26. Le conseil proposera à l'assemblée du 21 décembre le maintien du dividende à 45 francs par action entièrement libérée, et 37 fr. 50 par action libérée des 3/4, ce qui n'absorbera que 1.663.477 francs.

Il sera porté 1.500.000 francs aux réserves (contre 1 million) et 688.519 francs aux amortissements).

COMPAGNIE DE L'OCÉAN INDIEN
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 8 mars 1928)

Les actionnaires de la Compagnie de l'océan Indien, réunis en assemblée générale le 21 décembre 1927, ont approuvé les comptes de l'exercice 1926-1927. Les bénéfices nets de cet exercice se sont élevés à 4.284.835 fr. et sont supérieurs de 1 million 209.201 fr. à ceux de l'année précédente.

En comprenant le report des exercices précédents, les sommes disponibles sont de 4.315.171 francs 81.

La répartition de ces sommes a été ainsi votée :

	1925-26	1926-27
Amortissements immeubles	133.006 10	319.095 36
Amortissements matériel et mobilier	23.600 45	170.582 15
Amortissements installation siège et Nantes	—	198.841 30
Réserve légale	145.947 35	179.815 84
Dividende	1.058 272 50	1.063.477 50
Conseil	171.472 80	235.302 35
Dividende supplémentaire	600.000 00	600.000 00
Réserves	1.000.000 00	1.500.000 00
Report à nouveau	30.336 18	48 057 31
	<u>3.162.685 38</u>	<u>4.315.171 81</u>

Le dividende a été maintenu à 9 %, soit 45 fr. brut pour les actions libérées et 37 fr. 50 pour les actions libérées des trois quarts. Ce dividende est payé depuis le 15 janvier dernier, sous déduction de l'acompte de 15 francs versé le 15 juillet 1927 et des impôts prévus par la loi.

Le rapport du conseil signale que ces résultats favorables ont été obtenus malgré divers facteurs qui ont nui au développement économique de Madagascar.

C'est ainsi que l'important déficit sur la récolte des riz a obligé l'administration d'en interdire l'exportation, par crainte de disette.

À citer également la baisse des prix sur les principaux produits d'exportation : café, manioc, girofle, vanille, etc.

Enfin, le cyclone du 3 mars ayant détruit plusieurs ponts sur la ligne de chemin de fer et la presque totalité des batelages de Tamatave, a provoqué, durant trois mois, l'arrêt complet des expéditions de produits des hauts plateaux, ainsi que l'importation des marchandises d'Europe.

Les résultats satisfaisants de cet exercice sont dus, en grande partie, aux efforts constants faits en vue d'attirer à la Compagnie une clientèle de plus en plus nombreuse. Le cyclone a obligé à accorder aux clients des prorogations et des renouvellements qui sont normalement régularisés à l'heure actuelle. Le tableau comparatif ci-après du mouvement des principaux chapitres de l'activité permettra de se rendre compte de la progression des opérations.

	1925-26	1926-27
Comptes courants	349.677.868	458.003.915
Comptes dépôts	29.608.033	61.202.662
Avances sur traites documentaires	64.840.844	98.940.505
Portefeuille escompte	60.863.072	114.473.181
Portefeuille encaissement et documentaires	125.798.639	146 199 611
	<u>630 793.506</u>	<u>878.824.274</u>

Soit pour ces cinq chapitres, une augmentation de 248.030.763 fr. en faveur de cet exercice.

	1925-26	1926-27
ACTIF		
Actions non libérées	2.442.250 00	2.295.375 00
Espèces en caisse (au siège social et dans les agences) à la Banque de France et au Trésor public	7 033.051 42	1.674.508 23
Fonds disponibles en banque et aux chèques postaux	910 062 69	1 927.618 61
Effets bancables en portefeuille	13.168.625 85	22.086.705 44
Coupons à encaisser	8.938 40	4.301 50
Effets à l'encaissement sur Madagascar	14.320 414 86	16.487 066 20
Avances sur traites documentaires	9.522.868 69	12.262.845 20
Ouvertures de crédits garantis	2.805.239 77	15.205.005 61
Comptes courants garantis	5.782.625 86	6.975.065 32.
Cautionnements et prévisions divers	—	292.995 69
Comptes d'ordre et divers	585.133 03	11.117 73
Immeubles	1.330.060 71	2.127.302 45
Matériel et mobilier	233.018 60	403.600 75
Frais d'installation et agrandissements siège de Nantes—	198.841 30	
Participations financières	150.350 00	120.850 00

	58.293.544 90	81.073.259 09
PASSIF		
Capital social	20 000.000 00	20.000.000 00
Réserve légale	239.460 87	335.408 22
Réserves	1.765.000 00	2.765.000 00
Amortissements immeubles	187.087 37	320.093 47
Amortissements matériel et mobilier	209.413 15	233.018 60
Comptes créanciers	528.346 69	690.837 99
Comptes-courants à vue	13.662.351 41	17.310.524 96
Effets à payer et acceptations	1.162.681 45	1.977.315 08
Comptes de dépôts, comptes courants	8.386.091 74	16.225.884 72
Effets remis à l'encaissement	7.840.342 55	16.363.683 94
Cautionnement et provisions divers	660.064 07	70.908 79
Comptes d'ordre et divers	490.065 22	416.411 51
Bénéfices exercice	3.075.554 45	4.284.835 63
Report antérieur	87.080 93	30.336 18
	<u>58.293.544 90</u>	<u>81 073.259 09</u>

À l'actif, à signaler la progression du poste Effets bancables en portefeuille, de 13.168.625 francs à 22.686.705 fr. ainsi que des ouvertures de crédits garantis, de 2.805.239 fr. à 15.205.665 fr. Les immobilisations sont en augmentation de plus de 1 million Le total des disponibilités est de 25 millions et demi ; des valeurs réalisables à terme de 50 millions environ. Au Passif, les exigibilités à vue atteignent 29 millions et les exigibilités à terme, 33 millions et demi. Les réserves se totalisent à 3 millions.

ÉTUDE DE M^e MARTIN, AVOCAT DÉFENSEUR A TAMATAVE
 Vente sur saisie immobilière
 (Le Tamatave, 15 août 1928)

Le mercredi 5 septembre 1928 à huit heures et quart du matin.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Tamatave, séant au palais de justice de la dite ville rue du Commerce.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra.

Qu'en vertu tant des articles 51 et 63 du décret du 4 février 1911, que de deux certificats d'inscription hypothécaire délivrés par le conservateur de la propriété foncière à Tamatave.

Et aux requêtes poursuites et diligences, de M. Étienne PEYROUTOU ci-devant directeur de l'agence de la Ce de l'océan Indien à Tamatave ou il demeurait, et demeurant actuellement à Paris, 10, rue de Châteaudun.

Ayant M^e MARTIN pour avocat-défenseur.

Il sera procédé en un seul lot à vente au plus offrant et dernier enchérisseur des 2 immeubles dont la désignation suit ; lesquels immeubles ont été saisis sur M. Jules CLERMONT propriétaire demeurant à Tamatave, suivant commandement de M^e ANNE,

huissier à Tamatave, en date du 9 mars 1928 visé par le chef de la province de Tamatave le même jour et à la conservation des hypothèques le 15 du même mois.

DÉSIGNATION ET MISE A PRIX

1° — La propriété dite République, titre n° 2574 T. consistant en un terrain de culture, planté d'eucalyptus d'une superficie de 187 hectares 21 ares, 23 centiares, située au lieu Ambodisiny Ivondro, province de Tamatave.

2° — La propriété dite Toubouctou, titre n° 2466 T. consistant en un terrain de culture, planté d'eucalyptus d'une superficie de 40 hectares 60 ares divisée en deux parcelles ; située au lieu-dit : Ambodisiny Ivondro, province de Tamatave.

LE TOUT A LA MISE A PRIX DE CI 40.000.000

Qui sera diminué de 1.000 fr. en 1.000 francs jusqu'à adjudication.

.....

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION BANQUE DE L'OCÉAN INDIEN

Informations et communiqués
COMPAGNIE DE L'OCÉAN INDIEN
(*Le Journal des débats*, 13 juillet 1928)
(*La Madécasse*, 22 août 1928)

(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 5 septembre et 13 octobre 1928)

Une assemblée extraordinaire tenue hier a décidé de modifier la dénomination sociale, qui devient Banque de l'océan Indien. Elle a autorisé le conseil à porter le capital de 20 à 50 millions par la création de 60.000 actions nouvelles du nominal de 500 francs. Le conseil est également autorisé à créer des actions à vote plural.



Coll. Peter Seidel

BANQUE DE L'OCEAN INDIEN
Société anonyme

Statuts déposés en l'étude de M^e Dufour, notaire à Paris, suivant acte du 21 février 1919

Capital : vingt et un millions de fr.
divisé en 40.000 actions A. de 500 fr. chacune
et 2.000 actions B de 500 francs chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
du 4 décembre 1928

Siège social : 10, rue de Châteaudun, Paris

ACTION DE CINQ CENTS FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Un administrateur (à gauche) : ?

Un administrateur (à droite) : Maurice Trémeau⁴

Paris, le 15 janvier 1929

Impr. W. Lazare-Ferry, Paris

⁴ Maurice Trémeau (19 février 1864 à Cluis, Indre-23 septembre 1946, *ibid.*). Frère jumeau d'Étienne, chroniqueur hippique. Commandeur de la Légion d'honneur du 12 juillet 1924 : directeur du personnel et du matériel au ministère des finances. Président de la Cie coloniale de Vaté et administrateur de la Cie agricole et minière des Nouvelles-Hébrides ; président de la Banque française de l'union générale des fonctionnaires montée par Georges Alexandre, escroc patenté, et qui fit faillite en janvier 1934.

PARIS
En l'honneur de M. le gouverneur général Olivier
(*Les Annales coloniales*, 18 avril 1929)

Parmi les convives nous avons reconnu :

.....
J. Conquy ⁵, directeur de la Banque de l'océan Indien

Étude de M^e Grégoire de PERETTI, notaire à Tananarive
Banque de l'Océan indien
Société anonyme au capital de 21.000.000 de francs
ayant son siège social à Paris, 10, rue de Châteaudun
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 27 avril 1929)

Par délibération en date du 11 juillet 1928, l'assemblée générale extraordinaire de la dite société a déclaré modifier les articles 6, 7, 8, 11, 13, 19, 33, 36, 43 et 48 de ses statuts, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6,

Le capital social est fixé à 21.000.000 de francs.

ARTICLE 7

Le fonds social pourra être ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, par la création d'actions émises en représentation soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire. Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions privilégiées ou de priorité conférant de prérogatives d'une nature quelconque vis-à-vis des actions ordinaires.

Toutefois, le conseil d'administration a été autorisé par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1928, à porter le capital social à 50.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles de 500 francs chacune, à émettre contre espèces, et ce, sur simple décision du dit conseil qui déterminerait l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite sus-indiquée, les époques, le taux, les conditions et les modalités de chaque émission. Il a été spécifié que l'augmentation de capital ainsi autorisée, pourrait être réalisée à concurrence de 5.000.000 de francs au maximum par la création de nouvelles actions comportant un droit de vote plural qui seront dénommées « Actions B » pour les différencier des autres actions actuelles ou futures, lesquelles seront alors dénommées « Actions A ».

Au cas où en conséquence de mesures législatives nouvelles, le droit de vote des actions B dont la création a été autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1928, viendrait à être restreint, le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour décider la création de nouvelles « Actions B » en nombre suffisant pour que le nombre de voix appartenant aux actions B soit maintenu par rapport aux « Actions A »

⁵ Jules Conquy : fils de Jacques Conquy et Adèle-Dina Montel. Ancien agent de la Compagnie havraise péninsulaire à Majunga. Représentant de la Banque de l'océan Indien au conseil de la [Société générale des graphites](#). Administrateur de la [Société foncière du Sud de Madagascar](#). Décédé à Nice, le 6 mai 1937.

dans la proportion qui existera après la réalisation définitive de chaque augmentation de capital.

Toutes les fois que le conseil usera de la faculté d'augmenter le capital qui lui est réservée par l'article 3, les augmentations pourront être faites simultanément ou successivement en Actions A et en Actions B.

La souscription des Actions B qui pourront être émises en vertu de la dite autorisation, aura lieu au profit de toutes personnes ou sociétés que le conseil d'administration jugera bon d'agréer, dans les conditions qui lui paraîtront les plus favorables aux intérêts de la société.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels les bénéfices des dispositions qui précèdent pourront être réclamés, seront réglés par le conseil d'administration.

En cas d'augmentation du capital, par l'émission d'actions payables en numéraire, au-delà du chiffre de 50.000.000 de francs sus-indiqué, l'assemblée générale qui décidera l'augmentation pourra réserver aux propriétaires d'actions antérieurement émises, un droit de préférence à la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Chaque actionnaire ne pourra user du droit de souscription qui serait accordé qu'autant que les actions en vertu desquelles il profitera de ce droit, seront libérées de tous les versements exigibles au jour de l'émission.

Dans le cas ci-dessus, ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission, pourraient se réunir pour exercer leurs droits sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter un fractionnement d'actions.

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels les bénéfices des dispositions qui précèdent pourront être réclamés, seront réglés par le conseil d'administration.

Le capital social pourra aussi être réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, la proportion existant alors entre les deux catégories d'actions devant toujours être maintenue.

ARTICLE 8 (premier alinéa)

En cas d'augmentation de capital par l'admission d'actions payables en numéraire, l'assemblée générale (ou le conseil d'administration, dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 7) qui décidera de cette augmentation, fixera l'importance du premier versement à effectuer par les souscripteurs, ainsi que le lieu et les époques auxquels ce versement pourra être fait.

ARTICLE 11

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera dans le mois de la constitution de la société échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions A entièrement libérées, sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres des actions B sont et demeureront nominatifs.

ARTICLE 13

Il sera ajouté à cet article les dispositions suivantes :

Toutefois, toute cession, transmission ou mutation quelconque des Actions B, même à la suite de décès et même au profit d'une personne déjà titulaire d'actions B, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration qui peut toujours refuser d'opérer le transfert, sans avoir à faire connaître le motif de ce refus.

Toute demande de transfert des dites Actions B doit être adressée à la société par lettre recommandée, à son siège social, cette demande devra, pour faire courir le délai ci-après prévu, être signée du nouveau titulaire proposé et du titulaire actuel, ou, en cas de décès de ce dernier, de ses ayants droits ou de leurs représentants légaux ; elle devra également indiquer les nom, prénoms, qualités et domicile du titulaire proposé, sa nationalité d'origine et sa nationalité au jour de la demande, ainsi que le prix s'il y a lieu, et être en outre accompagnée du certificat d'inscription des actions à transférer et de toutes pièces justificatives de la cession, de la transmission ou de la mutation.

Si le bénéficiaire de la cession, de la transmission ou de la mutation n'est pas agréé, le conseil d'administration devra, dans le mois de la notification qui lui sera faite de la cession, de la transmission ou de la mutation, désigner un acquéreur de son choix auquel les actions devront être vendues. Le prix que cet acquéreur devra payer ne pourra être inférieur au pair si la cession a lieu avant la prochaine assemblée générale ordinaire qui examinera les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 1928, et sera celui fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, si la cession a lieu postérieurement. Toutefois, le prix sera majoré au prorata du dividende couru au jour de la cession et calculé d'après le dernier dividende.

La cession au nom de l'acquéreur procuré par le conseil sera régularisée d'office par la personne déléguée à cet effet par le conseil sur sa signature et celle du cessionnaire, sans qu'il soit besoin de celle du cédant, le délégué du conseil étant à cet effet de plein droit mandataire obligé et irrévocable de tous propriétaires d'Actions B.

Le refus d'agrément et la cession à l'acquéreur procuré par le conseil devront être notifiés par lettre recommandée adressée à l'un des signataires de la demande non agréée, dans le délai de deux mois de la réception de la demande.

Le cédant devra s'adresser au siège de la société pour recevoir le prix de la cession sans intérêt.

Lorsque le conseil n'aura pas procuré un acquéreur dans le délai de deux mois ci-dessus indiqué, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation sera définitivement propriétaire des actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession, transmission ou mutation d'Actions B quelle qu'en soit la nature, sans même en excepter celles qui résulteraient d'adjudications judiciaires, d'aliénation forcée, de dispositions à titre gratuit entre vifs ou par décès, de dévolution héréditaire *ab intestat*, même au profit d'héritiers en ligne directe, d'apports en société, de mise en commun, de licitation ou de partage et même de vente des actions dans le cas et les conditions prévus à l'article 10 ci-dessus.

Dans le cas où les cessionnaires, adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires ne seraient pas agréés, ils seront tenus de céder leurs actions, dans les conditions fixées ci-dessus à la personne désignée par le conseil d'administration, et ce, dans le délai d'un mois du jour de la notification à eux faite, de la décision du conseil d'administration.

Le transfert au nom du dit acquéreur sera réalisé par un délégué du conseil d'administration conformément à ce qui est dit ci-dessus, avis en sera donné par lettre recommandée dans la huitaine du dit transfert, au précédent titulaire ou à l'un de ses ayants droits, afin qu'il s'adresse à la Société, pour recevoir son prix sans intérêts.

ARTICLE 19 (premier alinéa)

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions (série A ou série B) pendant toute la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 33

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions A ou B par eux possédées.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer cinq jours avant la réunion, leurs titres au siège social ou dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires de titres nominatifs depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Les propriétaires d'Actions B peuvent s'y faire représenter par un propriétaire d'Actions B ou d'Actions A.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire, sont déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE 36 (dernier alinéa)

Chaque membre de l'assemblée a droit à

1° autant de voix qu'il représente d'actions de la catégorie A, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

2° autant de fois vingt voix qu'il représente d'actions de la catégorie A, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

ARTICLE 40 (dernier alinéa)

Dans toutes les assemblées convoquées, conformément au présent article, tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations et a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'Actions A et autant de fois vingt voix qu'il possède ou représente d'Actions B.

Toutefois, le droit de vote plural ainsi accordé aux Actions B ne pourra être exercé qu'autant que les dispositions de la législation actuelle ou future ne s'y opposeraient pas ou au contraire que dans la plus large limite qui serait permise par la loi.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale extraordinaire porterait atteinte à une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne serait définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 45

Dans l'alinéa n° 2 commentant par « la somme nécessaire, etc. », il est ajouté, après le mot action : « les mots A et B ».

L'avant-dernier alinéa est modifié et rédigé comme suit :

Le solde est réparti indistinctement entre toutes les actions A et B.

ARTICLE 48

Le dernier alinéa de cet article est complété par les mots : « et sans distinction de catégorie ».

Par délibération en date du 11 juillet 1928, le conseil d'administration de la Banque de l'océan Indien, agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée, par l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, en date du 11 juillet 1928, a décidé de procéder à une augmentation de capital de 1.000.000 de francs afin de porter le capital social à 21.000.000 de francs.

Par délibération en date du 24 octobre 1928, l'assemblée générale extraordinaire de la dite société a :

1° reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu M^e Dufour, notaire à Paris, le 10 octobre 1928, relative aux 2.000

actions nouvelles de cinq cents francs chacune à vote plural représentant l'augmentation de capital de un million de francs ;

2° déclaré définitives l'augmentation du capital social et les modifications aux articles 6, 7, 8, 11, 13, 19, 33, 36, 45 et 48 des statuts.

Expédition de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1928.

Expédition de la délibération du conseil d'administration de la dite société, en date du 11 juillet 1928.

Expédition de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 1928 de la dite société

ont été déposées,

— au greffe du Tribunal de première instance de Tananarive, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de Paix, le 18 avril 1929.

— au greffe du Tribunal de première instance de Tamatave, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de Paix, le 22 mars 1929.

— au greffe du Tribunal de première instance de Majunga, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de Paix, le 27 mars 1929.

— au greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Nossi-Be, le 28 mars 1929.

— au greffe de la Justice de Paix de Manakara, le 2 avril 1929.

— au greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Tuléar, le 6 avril 1929.

— au greffe du Tribunal de première instance de Diégo-Suarez, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de Paix, le 9 avril 1929.

Pour insertion :

G. de PERETTI, notaire.

Étude de M^e Grégoire de PERETTI, notaire à Tananarive

Vente aux enchères publiques sur saisie immobilière
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 12 juin 1929)

Le samedi 31 août 1929, à 15 heures,

En l'étude de M^e G. de Peretti, notaire à Tananarive, sise au Palais de Justice, rue George-V.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de première instance de Tananarive, le 11 mai 1929, et en plein accord avec M. Lasnier.

Aux requête, poursuite et diligence de la Banque de l'océan Indien représentée par M. Marcel Pujol, son agent général à Madagascar, demeurant à Tananarive, contre M. Lasnier François, entrepreneur, demeurant à Tananarive, et à la suite d'un commandement en date du 17 avril 1929, visé le 18 du même mois,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, sur saisie immobilière, d'une propriété située à Tananarive, quartier d'Antanimena, immatriculée sous le non de :

VILLA PRADON

Titre n° 4996

laquelle propriété est divisée en deux lots conformément à un avenant reçu par M^e de Peretti, notaire à Tananarive, le 29 avril 1929, intervenu entre la Banque de l'océan Indien et M. Lasnier, savoir :

Premier lot

Le premier lot, à prendre sur la propriété VILLA PRADON, dont la limite est bornée par un talus, comprenant l'usine et son emplacement proprement dit, d'une contenance approximative de 5.000 mètres carrés, ensemble toutes les machines

généralement quelconques, immeubles par destination, lesquelles machines sont plus amplement désignées dans le cahier des charges.

Deuxième lot

Le deuxième lot, d'une contenance de 5.000 mètres carrés environ, à prendre sur la dite propriété VILLA PRADON dont les limites sont bornées par un talus, sur lequel lot se trouve édiflée une maison principale a étage, avec toutes ses dépendances.

Sur les mises à prix, savoir :

Pour le premier lot, de deux millions six cent soixante quinze mille francs, 2.675.000 francs.

Pour le deuxième Lot, de cinq cent mille francs, ci 500 000 francs.

Toutefois, la vente du deuxième lot sera arrêtée, si le prix d'adjudication du premier lot couvrait le montant de la créance, en capital, intérêts, droits de commission, frais et tous autres accessoires.

Que de plus, s'il fallait recourir à l'adjudication du deuxième lot, les deux adjudications ne seraient pas définitives. Il serait alors .procédé à l'adjudication des lots réunis, sans mise à prix formée, soit par le montant du prix des deux adjudications réunies, soit, en cas d'insuccès, par le montant d'un prix d'adjudication et le montant de la mise à prix du lot non vendu faute d'acquéreur. Dans le cas où cette nouvelle adjudication serait infructueuse, l'adjudication des deux lots deviendrait définitive.

Le cahier des charges a été déposé le 4 juin 1929, aux minutes de M^e Peretti, notaire, qui donnera tous renseignements.

Fait et rédigé par moi, notaire soussigné

Tananarive, le 4 juin 1929

G. de PERETTI.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 20 juillet 1929)

En exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Tananarive, en date du 12 décembre 1928 obtenu par M^e Manhès, avocat défenseur, demeurant à Tananarive et agissant au nom de la Cie de l'océan Indien, Banque de Tananarive, contre M. Lasnier, industriel, demeurant à Tananarive. Arrêt signifié à ce dernier le 12 janvier 1929. Sur saisies exécutées à Tananarive, par M^e Lafosse, huissier, le 1^{er} juillet 1929.

Il sera procédé aux enchères publiques, des marchandises et matériels ci-dessous indiquées, appartenant au sieur Lasnier, industriel, le 25 juillet 1929 à 9 h. du matin au siège des Établissements Lasnier,

route de Majunga
Antanimana-Tananarive

Au cas où la vente ne serait pas terminée le même jour, elle se continuera les jours suivants :

La vente aura lieu au comptant plus six pour cent.

Les marchandises vendues devront être enlevées immédiatement.

L'inventaire sera tenu à la disposition des acheteurs :

à Tananarive chez M^e Lafosse, huissier, et M^e Métier, commissaire-priseur ;

à Tamatave chez M^e Lendresse, commissaire-priseur, et M^e Deshayes, huissier.

À la demande de la partie saisie, pour visiter le matériel, les acheteurs devront se munir d'une autorisation signée d'un des deux officiers ministériels désignés ci-dessus.

Joh. METIER
commissaire-priseur à Tananarive

Détail des marchandises et du matériel mis en vente

Ce matériel entreposé dans les magasins Lasnier à Antanimna Tananarive; comprend : boulons, paumelles, cornières, vitres, crémones, soudure, peinture, goudron, tôles, mobilier de bureau, machine à écrire, coffre-fort, balance bascule, fers longs, ronds, carrés, plats, de toutes grosseurs et dimensions, aciers, transmission, limes, mèches, tubes cuivre rouge, moto 6 CV Piené Gillet, un camion Dewalt, une automobile Donnet, groupe électrogène et motopompe avec accumulateurs, scies circulaires à bois, à métaux, machines-outils de l'Atelier de ferronnerie, aiguillage, voie métrique, matériel de féculerie, un distributeur d'essence et son réservoir, wagonnets à bennes basculantes, charrues, essieux, freins, dorure Eurêka, peintures industrielles, huiles de graissage, pièces rechange automobiles Donnet, peintures fines, poutrelles, aciers à outils, etc., etc.

Les marchandises ci-dessus seront vendues dans l'état où elles se trouveront le jour de la vente.

Le matériel de batelage et les marchandises des magasins Lasnier de Tamatave seront vendus ultérieurement par les soins de M^e Lendresse, commissaire-priseur demeurant à Tamatave.

Vente à l'encan

(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 7 août 1929)

En exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Tananarive en date du 12 décembre 1928 obtenu par M^e Manhès, avocat-défenseur demeurant à Tananarive et agissant au nom de la Cie de l'océan Indien Banque de Tananarive, contre M. Lasnier, industriel, demeurant à Tananarive. Arrêt signifié à ce dernier le 12 janvier 1929. En exécution d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de Tananarive en date du quatre juillet 1929 sur saisie exécutée à Tamatave le 29 juillet 1929 par M^e Deshayes, huissier.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises et matériel ci-dessous indiqués, appartenant au sieur LASNIER, industriel.

Le samedi 31 août 1929, à neuf heures du matin, à Tamatave, dans les magasins des Établissements Lasnier, rue Lagougine, et sur les quais.

Au cas où la vente ne serait pas terminée le même jour, elle se continuera les jours suivants.

La vente aura lieu au comptant plus six pour cent.

Les marchandises vendues devront être enlevées immédiatement.

L'inventaire sera mis à la disposition des acheteurs ; à TANANARIVE : chez M^e Lafosse, huissier, et M^e Métier, commissaire-priseur, à TAMATAVE : chez M^e J. L. Lendresse, commissaire-priseur.

J. L. LENDRESSE.

commissaire-priseur à Tamatave.

Détail des marchandises et du matériel mis en vente.

Sur les quais. — Un matériel de batelage mouillé à Tamatave comprenant : un remorqueur de 50 CV « ROCM A MIRANDA », quatre chalands Type CCA : de 45 tonnes environ. Un chaland Longovica de 40 tonnes environ.

Un matériel de débarquement se trouvant sur les quais et en vrac dans un terrain vague à côté du magasin Bellecourt appartenant à la Cie Lyonnaise et partie à côté du phare de la Pointe-Hastie.

Une grande grue CAILLARD 3 tonnes en bon état.

Une grande grue CAILLARD 3 tonnes démontée.

Une petite grue ISLE 1 t. 500 en bon état.

10 bennes rondes

4 bennes mâchoires à dents.

rue Lagougine à Tamatave. — Marchandises entreposées dans les magasins comprenant : Boulons. Paumelles. Cornières. Vitres crémones soudure. Peinture. Goudron. Tôles. Balances. Bascules. Fers longs, Ronds, Carrés, Plats et de toutes grosseurs et dimensions. Aciers. Transmission. Verres armés. Laiton. Ocre en fût. Zinc. Vis Galvanisés. Mobilier de bureau: Machine à écrire. Coffre-fort, Balances. Tables. Glace. Chaises. Charrettes. Presse à copier, etc. etc.

Dans la cour du magasin, rue Lagougine :

Un hangar, charpente en bois, couverture et bords en tôles.

Carnet blanc

(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 14 août 1929)

On nous fait aimablement part du prochain mariage de Mademoiselle Marcelle Dubois fille de Madame et M. J. Dubois, de la Société Électricité et Eaux de Madagascar, avec M. Mario Bohn, agent de la Banque de l'océan Indien.

La mariage sera célébré à la cathédrale d'Andohalo le 27 août 1929 à 17 heures.

Étude de M^e Ivan MANHÈS, avocat-défenseur à Tananarive (Ankadivato)

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIÈRE

Au plus offrant et dernier enchérisseur

(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 2 octobre 1929)

À l'audience des criées du Tribunal de première instance de Tananarive qui sera tenue le lundi vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-neuf, au Palais de Justice, sis en la dite ville, rue George V, à neuf heures du matin.

Des propriétés dites :

1° « LONGOVICA » Titre n° 8231, sise à Tananarive, quartier d'Antanimena, d'une contenance à déterminer par un morcellement fusion en cours, sous réserve des opérations topographiques qui feront ressortir la contenance ;

2° SAURIN Titre n° 9434, sise à Tananarive, quartier d'Antanimena, d'une contenance de quatre ares, dix-huit centiares.

3° la partie restante de la propriété dite URBANISTE IV Titre n° 7422, sise entre Ankadifotsy et Ambondrona (Tananarive) ;

4° la partie restante de la propriété dite TSY MAMPANINONA, Titre n° 7427, sise à Tananarive, quartier d'Antanimena ;

5° la partie restante de la propriété dite ANTANIMENA VII, Titre n° 8180, sise à Tananarive, quartier d'Antanimena ;

6° la partie restante de la propriété dite URBANISME Titre n° 8674, sise à Tananarive, quartier d'Antanimena,

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requêtes, poursuites et diligences de la BANQUE DE L'OCÉAN INDIEN, société anonyme au capital de vingt et un millions de francs, ayant son siège à Paris, rue de Châteaudun, n° 10, représentée par son agent général, M. Marcel POUJOL, demeurant à Tananarive, ayant pour avocat-défenseur constitué, M^e Ivan Manhès, exerçant en cette qualité près la Cour d'appel et les tribunaux de Tananarive,

demeurant en la dite ville, à Ankadivato, chez lequel la poursuivante a fait élection de domicile.

Et en vertu : 1° de la grosse dûment en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Tananarive le douze décembre mil neuf cent vingt huit, et 2° d'un commandement valant saisie du ministère de M^e Lafosse, huissier à Tananarive, en date du douze juillet mil neuf cent vingt-neuf, visé le même jour par M. l'Administrateur-Maire de Tananarive et inscrit à la Conservation foncière de Tananarive, le dix-sept juillet mil neuf cent vingt-neuf, Dépôts Vol. 29, n° 976. dont la vente forcée est poursuivie contre M. François Lasnier, industriel, demeurant à Tananarive.

En présence, ou lui dûment appelé, du dit M. François Lasnier.

Il sera procédé le lundi vingt-huit octobre mil neuf cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Tananarive, au Palais de Justice de la dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur :

1° de la propriété dite LONGOVICA titre n° 823 1, sise à Tananarive, quartier d'Antanimena, d'une contenance à déterminer par un morcellement fusion en cours, sous réserve des opérations topographiques qui feront ressortir la contenance,

2° de la propriété dite SAURIN Titre n° 9434, sise à Tananarive, quartier d'Antanimena, d'une contenance de quatre ares, dix-huit centiares,

3° de la partie restante de la propriété dite URBANISTE IV Titre n° 7422, sise entre Ankadifotsy et Ambondrona (Tananarive) ;

4° de la partie restante de la propriété dite TSY MAMPANINONA Titre n° 7427, sise à Tananarive, quartier d'Antanimena ;

5° de la partie restante de la propriété dite ANTANIMENA VII Titre 8180. sise à Tananarive, quartier d'Antanimena ;

6° de la partie restante de la propriété dite URBANISME Titre n° 8674, sise à Tananarive, quartier d'Antanimena.

Les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e propriétés d'une contenance à déterminer par un } morcellement fusion en cours, sous réserve des opérations topographiques qui feront ressortir la contenance.

La contenance des dites propriétés sera connue avant l'adjudication.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M^e Ivan Manhès, avocat-défenseur, les enchères seront reçues de :

QUATRE CENT MILLE FRANCS, pour la propriété LONGOVICA , ci 400.000 fr.

VINGT MILLE FRANCS pour la propriété SAURIN, ci 20.000 fr.

DEUX MILLE FRANCS, pour chacune des propriétés URBANISTE IV, TSY MAMPANINONA ANTANIMENA VII et URBANISME, ci 2.000 fr.

Le cahier des charges a été déposé le vingt-huit août mil neuf cent vingt-neuf, au greffe du Tribunal de première instance de Tananarive.

S'adresser pour les renseignements :

À l'étude de M^e Ivan Manhès, avocat-défenseur, sise à Tananarive, quartier d'Ankadivato,

Et pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe du Tribunal de première instance de Tananarive.

Ivan MANHÈS.

BANQUE DE L'OCÉAN INDIEN
(*Le Journal des débats*, 22 novembre 1929)

Pour l'exercice 1928-1929, le conseil proposera à l'assemblée du 12 décembre un dividende de 45 francs par action, égal au précédent.

Étude de Maître IVAN MANHÈS, avocat-défenseur à Tananarive

Vente sur saisie immobilière
au plus offrant et dernier enchérisseur
(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 30 novembre 1929)

À l'audience des criées du Tribunal de première instance de Tananarive qui sera tenue le lundi trente décembre mil neuf cent vingt-neuf, au Palais de Justice, sis en la dite ville, rue George-V, à huit heures et demie du matin.

D'une parcelle de terrain à prendre sur la propriété immatriculée dite « VILLA PRADON », Titre n° 4996, située à Tananarive; quartier d'Antanimena. Cette parcelle, d'une contenance approximative de cinq mille mètres carrés, est limitée par un talus et sur laquelle se trouve édiflée une maison principale à étage, avec toutes ses dépendances.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra,

Qu'aux requêtes, poursuites et diligences de la Banque de l'océan Indien, société anonyme au capital de vingt et un millions de francs, ayant son siège à Paris, rue de Châteaudun, n° 10, représentée par son agent général, M. Marcel Poujol, demeurant à Tananarive, ayant pour avocat-défenseur constitué M^e Ivan Manhès, exerçant en cette qualité près la Cour d'appel et les Tribunaux de Tananarive, demeurant en la dite ville, Ankadivato, chez lequel la poursuivante a fait élection de domicile.

Et en vertu : 1° de la grosse dûment en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Tananarive, le douze décembre mil neuf cent vingt-huit, et 2° d'un commandement valant saisie du ministère de M^e Lafosse, huissier à Tananarive, en date du vingt-trois octobre mil neuf cent vingt-neuf, visé le même jour par M. l'Administrateur-Maire de Tananarive et inscrit à la Conservation foncière de Tananarive, le vingt-six octobre mil neuf cent vingt-neuf, Dépôts Vol. 30, n° 232 dont la vente forcée est poursuivie contre M. François Lasnier, industriel, demeurant à Tananarive.

En présence ou lui dûment appelé du dit M. François Lasnier.

Il sera procédé le lundi trente décembre mil neuf cent vingt-neuf, à huit heures et demie du matin, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Tananarive, au Palais de Justice de la dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'une parcelle de terrain à prendre sur la propriété immatriculée dite « VILLA PRADON », Titre n° 4996, située à Tananarive, quartier d'Antanimena. Cette parcelle, d'une contenance approximative de cinq mille mètres carrés, est limitée par un talus et sur laquelle se trouve édiflée une maison principale à étage, avec toutes ses dépendances.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, dressé par M^e Ivan Manhès, avocat-défenseur, les enchères seront reçues sur la mise à prix de deux cent mille francs, ci 200.000 francs.

Le cahier des charge a été déposé le quatorze novembre mil neuf cent vingt-neuf, au greffe du Tribunal de première instance de Tananarive.

S'adresser pour les renseignements :

À l'étude de M^e Ivan Manhès, avocat-défenseur, sise à Tananarive, quartier d'Anlvadiyato,

Et pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe du Tribunal de première instance de Tananarive.

Tananarive, le 15 novembre 1929

Ivan MANHÈS.

Augmentation de capital
Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation à Vapeur
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 18 et 25 décembre 1929)

Conseil d'administration

MM. IMBERT (Paul) ⁶, officier de la Légion d'honneur, ingénieur des Manufactures de l'État, administrateur de la Compagnie des Messageries maritimes et de la Société des Services contractuels des Messageries maritimes, **PRESIDENT** du CONSEIL.

.....
DE BARRIGUE DE FONTAINIEU (Jean), chevalier de la Légion d'honneur, administrateur de la Banque de l'océan Indien et la Société nouvelle des Pêcheries à Vapeur.

.....
PAMARD (Léon), officier de la Légion d'honneur, Croix de Guerre, capitaine de frégate de réserve.

On souscrit à la
BANQUE de L'OCÉAN INDIEN

Carnet mondain
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 11 janvier 1930)

On nous fait part aimablement des fiançailles de Mademoiselle Marthe Hermans, nièce de M. Marcel Poujol, agent général de la C.H.P., et de Mme, avec M. Pfeiffer Fernand, attaché à la Banque de l'océan Indien.

Nos vœux de bonheur aux futurs époux.

Étude de M^e Ivan MANHÈS, avocat-défenseur à Tananarive (Ankadivato)

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIERE
SUR SURENCHERE DU SIXIÈME AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHÉRISSEUR.
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 11 janvier 1930)

⁶ Paul Imbert (12 octobre 1872, Salon-de-Provence-26 avril 1945, Paris, 16^e) : frère de René, mpf 1917. Marié en 1918 à Mme Jeanne-Albertine Roche, née Avenier. Ingénieur des Manufactures de l'État (régie des tabacs), docteur en droit (1902), auteur d'ouvrages remarquables : Des rapports entre patrons et ouvriers dans la grande industrie (1902), les Retraites ouvrières (1905), La Rénovation de l'Empire ottoman (1909). Chef de cabinet de Paul Deschanel à la présidence de la Chambre (1912-1920), puis à la présidence de la République (février-septembre 1920). Président de la Société de navigation transocéanique fondée en 1919 en vue de prendre le contrôle de la Havraise Péninsulaire. Coopté en 1922 au conseil des Messageries maritimes et des Services contractuels afin de coordonner l'effort avec la Havraise. Président de la Société du Wharf de Tamatave. Débarqué en 1930 après la prise de contrôle de la Havraise par Worms. Administrateur du *Figaro* (1922-1927). Président de l'Alliance démocratique. Chevalier (1913), puis officier (1919) de la Légion d'honneur.

À l'audience des criées du Tribunal de première instance de Tananarive qui sera tenue le lundi dix février mil neuf cent trente, au Palais de Justice, sis en la dite ville, rue George V, à huit heures et demie du matin,

Des propriétés dites :

1° SAURIN, Titre n° 9434, sise à Tananarive, quartier d'Antanimena ,d'une contenance de 4 ares, 18 centiares.;

2° la partie restante de la propriété dite URBANISTE IV, Titre n° 7422 sise à Tananarive, entre Ankadifotsy et Ambondrona ;

3° la partie restante de la propriété dite TSY MAMPANINONA, Titre n° 7427, sise à Tananarive, quartier d'Antanimena ;

4° la partie restante de la propriété dite ANTANIMENA VII, Titre n° 8180, sise à Tananarive, quartier d'Antanimena ;

5° la partie restante de la propriété dite URBANISME, Titre n° 864, sise à Tananarive, quartier d'Antanimena.

Les parties restantes des quatre dernières propriétés ci-dessus énumérées représentant en majeure partie des rues, ainsi que l'indique un plan dressé par le géomètre libre assermenté Longuefosse à la date du 3 décembre 1929, donnent une contenance globale d'environ 1 hectare, 30 ares, 42 centiares. Le dit plan ainsi qu'une feuille de calculs des contenances, dressés par le géomètre libre assermenté Longuefosse sont annexés au cahier des charges pour parvenir à la présente vente.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra,

Qu'aux requête, poursuite et diligence de la BANQUE DE L'OCÉAN INDIEN, société anonyme au capital de vingt et un millions de francs, ayant son siège à Paris, rue de Châteaudun, n° 10, représentée par son agent général, M. Marcel Pujol, demeurant à Tananarive, ayant pour avocat-défenseur constitué M^e Ivan Manhès, exerçant en cette qualité près la Cour d'appel et les Tribunaux de Tananarive, demeurant en la dite ville, Ankadivato, chez lequel elle a fait élection de domicile,

Et en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Tananarive, le 9 décembre 1929,

Il sera procédé le lundi dix février mil neuf cent trente, à 8 heures et demie du matin, à l'audience des criées du tribunal de première instance de Tananarive, au Palais de Justice de la dite ville, à la vente aux enchères publiques, sur surenchère du sixième, au plus offrant et dernier enchérisseur,

Des propriétés [précitées]

Le tout appartenant à M. François LASSER, industriel, demeurant à Tananarive, partie saisie.

En présence, ou lui dûment appelé, du dit M. François Lasnier.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, dressé par M^e Ivan Manhès, avocat-défenseur, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixées par le jugement susvisé du 9 décembre 1929, savoir :

Pour la propriété Saurin de VINGT ET UN MILLE SIX CENT DOUZE FRANCS, ci. 21.612 francs.

Pour la propriétés URBANISTE de DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX FRANCS, ci 2.432 francs.

Pour la propriété ANTANIMENA VII de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX FRANCS, ci 2 856 francs

Pour la propriété URBANISME de NEUF MILLE CINQ CENT VINGT HUIT FRANCS, ci 9.528 francs.

Pour la propriété TSY MAMPANINONA de DEUX MILLE CENT CINQUANTE SIX FRANCS, ci 2.156 francs.

Le cahier des charges a été déposé le vingt-huit août mille neuf cent vingt neuf, au greffe du Tribunal de première instance de Tananarive.

S'adresser pour les renseignements :

À l'étude de M^e Ivan Manhès, avocat-défenseur sise à Tananarive, quartier d'Ankadivato.

Et pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe du Tribunal de première instance de Tananarive.

Tananarive, le 21 décembre 1929.

Ivan MANHÈS.

Étude de M^e Pierre Dufresne, commissaire-priseur à Tananarive

Vente

(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 1^{er} et 5 mars 1930)

En exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Tananarive en date du douze décembre 1929, et en vertu d'un jugement du Tribunal de première instance de Tananarive en date du quatorze octobre 1929 et à la requête de M. POUJOL, directeur de la Compagnie de l'océan Indien, Banque de Tananarive, ayant Maître IVAN MANHÈS pour avocat défenseur, il sera procédé à la VENTE aux enchères publiques :

LE JEUDI 6 MARS 1930, à 9 heures du matin à l'USINE de graphite Antanimena (route de Majunga) Tananarive, de TROIS LOTS DE GRAPHITE :

1^o 58 tonnes 560 sous tamis divers. Titrage 79 %.

2^o 16 tonnes 560 de graphite Standard. Titrage 89 %

3^o 25 tonnes 144 sous tamis divers,

et d'UN BATIMENT DEMONTABLE,

le tout appartenant au Sieur LASNIER, industriel, Tananarive.

Au comptant 6 % en sus.

PIERRE DUFRESNE,

commissaire-priseur, Tananarive.

Un son de cloche

(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 15 mars 1930)

Il est donné par le conseil d'administration de la Banque de l'océan Indien dans son rapport à l'assemblée générale du 12 décembre 1929.

On lit :

Messieurs,

Conformément à l'article 32 de nos statuts, nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire pour vous soumettre les résultats de l'exercice 1928-1929, arrêtés au 30 juin 1929 et présenter à votre approbation le Bilan et le Compte de PROFITS et PERTES.

Les bénéfices nets de cet exercice se sont élevés à fr. 3.955.558,61, contre fr. 4.430.943,58 pour l'exercice 1927-1928.

De même que les années précédentes, nous avons affecté une somme importante aux affaires litigieuses et pratiqué des amortissements sur les immeubles, le matériel et le mobilier.

Les résultats de l'exercice se ressentent de la crise qui sévit dans toutes les Colonies françaises et plus particulièrement à MADAGASCAR, crise économique qui a amené la mévente générale des produits et, corrélativement, une diminution du pouvoir d'achat des indigènes. Elle ne pourra être conjurée que lorsque les exportateurs auront compris

la nécessité d'ajuster leurs prix d'achat aux prix de vente pratiqués dans la Métropole, alors qu'avec le jeu de la concurrence, les intermédiaires indigènes et asiatiques continuent à écouler leurs produits sur place dans des conditions ne laissant pas aux commerçants européens une marge suffisante pour parer aux fluctuations du marché.

Le resserrement des crédits imposé par les circonstances actuelles devra aller en s'accroissant jusqu'au moment où la situation sera complètement assainie, et nous estimons que ce redressement serait plus rapide si le loyer de l'argent était à un taux supérieur et si l'emprunt destiné à la Grande Île était réalisé.

Cet emprunt, impatientement attendu par la Colonie, doit apporter un regain d'activité et un mouvement d'opérations qui se traduira, tant aux importations qu'aux exportations, par des plus-values importantes, les travaux et améliorations projetés ne pouvant être que profitables aux intérêts de la collectivité. »

L'opinion d'un important établissement de crédit aussi sérieux que la Banque de l'Océan Indien fait autorité.

Il dénonce pour les exportateurs la nécessité d'ajuster leurs prix d'achat aux prix de vente pratiqués dans la Métropole.

Ce sage avis sera-t-il entendu ?

Étude M^e Grégoire de PERETTI, notaire à Tananarive

VENTE aux enchères publiques
sur surenchère du sixième
au plus offrant et dernier enchérisseur
(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 21 mai 1930)

Le mercredi 25 juin 1930, à 9 heures du matin, En l'étude de M^e G. de Peretti, notaire à Tananarive, sise au Palais de Justice, rue George V,

Aux requête, poursuite et diligence de la Banque de l'Océan Indien, Société anonyme. au capital de 21.000.000 de

francs dont le siège social est à Paris, 10. rue de Châteaudun, représentée par son agent général, M. Marcel Pujol, demeurant à Tananarive, surenchérisseur du sixième,

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Tananarive, le 12 mai 1930,

En présence ou eux dûment appelés de M. François Lasnier. industriel demeurant à Tananarive, et de la Société civile des mines de charbon, dont le siège social est à Tananarive, représentée par le dit M. François Lasnier,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, sur surenchère du sixième, au plus offrant et dernier enchérisseur de différents permis de recherche appartenant en totalité et en partie au dit M. François Lasnier, savoir :

PERMIS DE RECHERCHE
appartenant à M. François LASNIER
dans la région d'Anivorano

4.344 Quatre mille trois cent quarante quatre

4.304 Quatre mille cinq cent quatre

7 444 Sept mille quatre cent quarante quatre

7445 Sept mille quatre cent quarante cinq

4.578 Quatre mille cinq cent soixante dix huit

13.373 Treize mille .trois cent soixante treize

13.378 Treize mille trois cent soixante dix-huit

8 830 Huit mille huit cent trente

4.000 Quatre mille

4 120 Quatre mille cent vingt
7 170 Sept mille cent soixante dix
4.305 Quatre mille trois cent six
4.331 Quatre mille trois cent trente et un
4.332 Quatre mille trois cent trente deux
13 800 Treize mille huit cents

PERMIS DE RECHERCHE

dont M. François Lasnier est propriétaire pour 15/16 dans la Société civile des mines de charbon dans la région de Benenitra (Betroka)

3.465 Trois mille quatre cent soixante cinq
3.467 Trois mille quatre cent soixante sept
3.468 Trois mille quatre cent soixante huit
3.469 Trois mille quatre cent soixante neuf
3.470 Trois mille quatre cent soixante dix
3.726 Trois mille sept cent vingt-cinq j
3.729 Trois mille sept cent vingt-neuf

Sur la mise à prix fixée par le jugement ci-dessus visé du 12 mai 1930, de CENT MILLE FRANCS, ci. 100.000 francs.

Le cahier des charges a été déposé le 12 mars. 1930 aux minutes de Me de Peretti, notaire, qui donnera tous renseignements.

Fait et rédigé par moi, notaire soussigné.

Tananarive, le 15 mai 1930
G. de PERETTI.

« PARLEMENTAIRES ET FINANCIERS »

Répertoire des sénateurs et députés, administrateurs, directeurs ou associés de sociétés financières, commerciales et industrielles
et des grandes organisations oligarchiques

par R. MENNEVÉE

ÉDITION 1930

(*Documents politiques*, avril 1930)

BABIN-CHEVAYE, Jean [1863-1936]

Sénateur de la Loire-Inférieure [1920-1936]

Adresses : 6, rue Blaise-Desgoffes, à Paris (VI^e), et 11, rue Gresset, à Nantes (Loire-Inférieure).

[Fils de Louis Babin-Chevaye (1824-1887), fondateur des Ateliers et chantiers de la Loire, député de la Loire-Inférieure (1871-1876).]

Administrateur : Fédération des industriels et commerçants français, [Banque de l'océan Indien](#), Compagnie des vapeurs charbonniers (1912), Anciens Chantiers Dubigeon, [Compagnie havraise péninsulaire de navigation à vapeur](#), Alliance régionale de l'Ouest (Assurances), Crédit nantais, La Prévoyance de l'Ouest (Capitalisation), La Prévoyance de l'Ouest (Épargne et constructions), Compagnie *[sic : Société]* nationale du Cameroun [1919][exploitation forestière], Société nouvelle des pêcheries à vapeur (juin 1921), Énergie électrique de la Basse-Loire, Société générale d'armement, Carburateur Fill, Société de navigation transocéanique.

SOUSCRIPTION

ouverte en faveur des sinistrés du Midi de la France
par la Fédération des fonctionnaires et la société Garonne Pyrénées.
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 2 août 1930)

Poujol, directeur de la Banque l'océan Indien 300

Carnet rose
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 2 août 1930)

M. et Madame Édouard Chanut, directeur de l'agence de la Banque de l'océan Indien à Tamatave, nous font aimablement part de la naissance de leur fils PIERRE-YVES, survenue le 27 juillet 1930 à Tamatave.

Nos compliments aux heureux parents et nos vœux de prospérité à bébé.

Étude de M^e Pierre DUFRESNE, commissaire-priseur, à Tananarive

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 20 août 1930)

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par M. le président du Tribunal de Première Instance de Tananarive statuant en matière commerciale en date du 8 juillet de M^e, et à la requête de M^e Ivan Manhès, avocat-défenseur à Tananarive, agissant pour le compte de la Banque de l'océan Indien.

Il sera procédé le vendredi 22 août 1930 à 9 heures du matin sous le hangar des ventes d'Analakely, à la vente aux enchères publiques de plusieurs tables tanala, divan, marqueterie, phono, lit, pendule, fauteuils morriss, glace appartenant au sieur G. Raveloson.

Au comptant 9 % en sus.

PIERRE DUFRESNE
commissaire-priseur, Tananarive

Étude de M^e Pierre DUFRESNE, commissaire-priseur, à Tananarive

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 20 août 1930)

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par le président du Tribunal de première instance de Tananarive statuant en matière commerciale en date du huit juillet mil neuf cent trente et à la requête de M^e Ivan Manhès, avocat-défenseur à Tananarive, agissant pour le compte de la Banque de l'océan Indien, il sera procédé le vendredi 22 août 1930 à 9 heures au matin, sous le hangar des ventes d'Analakely, à la vente aux enchères publiques de 29 pare-brises, 18 seaux, boîtes amidon, assiettes faïence, vaisselle diverse, angadys, couteaux, caisses savon, essence minérale, bidons d'huile auto, allumettes, bougies, chambres à air, biscuits, comptoirs, bascule, balance

et un stock de tissus divers, pièces de toiles d'avion, flanelles, soieries, veloutine, toile, crépon, vichy, damas etc., etc., appartenant au sieur Ramaivoson.

Au comptant 9 % en sus.

PIERRE DUFRESNE
commissaire-priseur, Tananarive

Étude M^e Grégoire de PERETTI, notaire à Tananarive

VENTE aux enchères publiques
sur surenchère du sixième
au plus offrant et dernier enchérisseur
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole, 13 septembre 1930*)

En l'étude de M^e G. de Peretti, notaire à Tananarive, sise au Palais de Justice, rue George V,

Aux requête, poursuite et diligence de la BANQUE DE L'OCÉAN INDIEN, société anonyme au capital de 21.000. 000 de francs dont le siège social est à Paris, 10, rue de Châteaudun, représentée par son agent général, M. Marcel POUJOL, demeurant à Tananarive, surenchérisseur du sixième,

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Tananarive, le 12 mai 1930, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Tananarive, en date du 9 juillet 1930,

En présence ou eux dûment appelés de M. François LASNIER, industriel, demeurant à Tananarive, et de la SOCIÉTÉ CIVILE DES MINES DE CHARBON dont le siège social est à Tananarive, représentée par le dit M. François LASNIER,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, sur surenchère du sixième, au plus offrant et dernier enchérisseur de différents permis de recherche appartenant en totalité et en partie au dit M. François LASNIER, savoir :

PERMIS DE RECHERCHE

appartenant à M. François LASNIER dans la région d'Anivorano

4.344 Quatre mille trois cent quarante quatre
4.504 Quatre mille cinq cent quatre
7.444 Sept mille quatre cent quarante quatre
7.445 Sept mille quatre cent quarante cinq
4.578 Quatre mille cinq cent soixante dix-huit
13.373 Treize mille trois cent soixante treize
13.378 Treize mille trois cent soixante dix-huit
8.830 Huit mille huit cent trente
4.000 Quatre mille
4.120 Quatre mille cent vingt
7.170 Sept mille cent soixante dix
4.306 Quatre mille trois cent six
4.331 Quatre mille trois cent trente et un
4.332 Quatre mille trois cent trente deux
13.800 Treize mille huit cents

PERMIS DE RECHERCHE

dont M. François LASNIER est propriétaire pour 15/16 dans la SOCIÉTÉ CIVILE DES MINES DE CHARBON dans la région de Benenitra (Betroka)

3.465 Trois mille quatre cent soixante cinq
3.467 Trois mille quatre cent soixante sept
3.468 Trois mille quatre cent soixante huit

3.469 Trois mille quatre cent soixante neuf
3.470 Trois mille quatre cent soixante dix
3.725 Trois mille sept cent vingt cinq
3.729 Trois mille sept cent vingt neuf

Sur la mise à prix par le jugement ci-dessus visé du 12 mai 1930, de CENT MILLE FRANCS CI 100.000 fr.

Le cahier des charges a été déposé le 12 mars 1930 aux minutes de M^e de PERETTI, notaire, qui donnera tous renseignements.

Fait et rédigé par moi, notaire soussigné.

Tananarive, le 10 septembre 1930

G. de PERETTI

LA BOURSE

(*Les Annales coloniales*, 21 octobre 1930)

.....
La baisse de d'action Banque de Madagascar s'explique par la diminution des bénéfices nets tombés à 728.494 fr.. pour le premier semestre 1930 contre 290.852 fr. pour le semestre correspondant de 1929, ce qui peut faire craindre un nouveau recul de la Banque de l'océan Indien qui a également des liens avec la Havraise péninsulaire, sa fondatrice, qui a elle-même subi de grosses pertes pendant son dernier exercice.

Banque de l'océan Indien

(*Les Annales coloniales*, 16 décembre 1930)

L'exercice se clôt par un bénéfice de 2.003.605 fr. 34 auquel s'ajoute le report antérieur de 77.304 fr. 43 Après dotation à la réserve légale l'assemblée décide d'affecter une somme de 1.750.000 fr. aux réserves et de reporter à nouveau le reliquat de 81.227 francs 51.

MM. P[aul] Imbert, M[aurice] Trémeau et L[éon] Pamard, administrateurs sortants, ont été réélus.

L'aggravation de la crise économique a causé de grandes difficultés aux firmes asiatiques. L'importance de la baisse survenue en quelques semaines sur les principaux produits a atteint jusqu'à 40 %.

L'évaluation des pertes à envisager sur débiteurs douteux est de l'ordre de 9.000.000 sur lesquels 1 million 765.862 fr. 24, ont été amortis par prélèvement sur les réserves.

À la suite d'une campagne contre la Cie, des retraits très importants de dépôts ont été effectués, tant à Madagascar qu'en France. La Société a pu y faire face par sa seule trésorerie.

OBSÈQUES

(*L'Ouest-Éclair*, 8 janvier 1931)

NANTES. — Vous êtes prié d'assister aux obsèques de
Monsieur Gaston BELOT,
armateur

pieusement décédé à l'âge de 62 ans, en son domicile, château de la Gaudinière, à Nantes, où le deuil se réunira le samedi 10 janvier 9 h. 30.

Office église Notre-Dame de Lourdes (Pont du Cens). Inhumation cimetière Miséricorde.

De la part de M^{me} Gaston Belot, M. et M^{me} Claude Belot, M. et M^{me} André Collard, M^{me} veuve A. Belot, M^{lle} Marie Belot.

Cet avis tient lieu de faire-part.

Rémy Paul Frédéric André LEBON, nouvel administrateur

Né à Paris IV^e, le 2 déc. 1892.

Petit-fils de Charles Lebon (1799-1877), fondateur de la [Compagnie centrale d'éclairage par le gaz](#).

Fils d'André Lebon (1859-1938), ancien ministre du commerce et des colonies, administrateur d'une cinquantaine de sociétés, président du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie. Voir [encadré](#).

et de Zinka Paléologue, sœur de Maurice Paléologue, ambassadeur de France en Russie.

Frère cadet de Pierre Lebon (1890-1967), administrateur délégué de la Banque mutuelle d'études. Voir [encadré](#).

Marié avec Arlette Beaucaire. Dont Suzanne (M^{me} Philippe Charriaud).

Administrateur de la Société de fours électriques brevets Tagliaferri (sept. 1928), avec son frère Pierre,

de la [Compagnie libano-syrienne des tabacs](#) (oct. 1930) ;

du [Crédit foncier de Syrie](#) (1935),

de la [Compagnie foncière de la Méditerranée](#),

des Immeubles de France (à la suite de son père) ;

de la [Société Niabang](#) : caféiers au Cameroun ;

et de l'[Électro-Entreprise](#) (à la suite de son frère).

Chevalier de la Légion d'honneur du 31 déc. 1938 : capitaine de réserve d'artillerie de la 20^e région.

Officier de la Légion d'honneur du 21 déc. 1951 : chef escadron artillerie.

Décédé à Paris VI^e, le 17 avril 1976.

BANQUE DE L'OCÉAN INDIEN

(L'Information financière, économique et politique, 12 février 1931)

Nous apprenons que le conseil de la Banque de l'océan Indien s'est complété en s'adjoignant comme administrateurs : MM. Hector Sonolet ⁷, Albert Anthoine ⁸, Adrien Gardanez, Rémy Lebon, Robert Le Goueslier d'Argence, Jules Mattéi, Louis Tassart. L'entrée de ce groupe est la suite normale de la création de la Société d'exploitation de la Compagnie havraise péninsulaire, qui gère la flotte de la Compagnie havraise péninsulaire dont on sait que la Banque de l'océan Indien est le représentant dans les principaux ports de Madagascar.

Cette modification, dans le conseil de cette dernière, sera vraisemblablement le point de départ d'une réorganisation tendant à rendre la prépondérance aux affaires maritimes sur les affaires bancaires, en même temps qu'à permettre l'évolution normale de celles qui sont déjà engagées.

Nous croyons savoir que ces arrangements sont intervenus, d'accord, entre la Banque de l'océan Indien, la Banque de Madagascar et le Crédit foncier de Madagascar.

⁷ Hector Sonolet : du Crédit foncier de Madagascar.

⁸ Albert Anthoine : inspecteur, puis directeur au [Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie](#).

BANQUE DE L'OCÉAN INDIEN
(*L'Information financière, économique et politique, 29 mars 1931*)

Une assemblée ordinaire, réunie extraordinairement le 27 mars, a ratifié les nominations, en qualité d'administrateurs, de MM. Tassart, Gardanez, Sonolet, A. Anthoine, R. Lebon, Le Goueslier d'Argence et J. Mattéi.

Le conseil expose dans son rapport les raisons qui l'ont amené à s'adjoindre quatre administrateurs nouveaux, MM. Anthoine, Lebon, Goueslier d'Argence d'Argence et Mattéi. Une crise très sévère a affecté le commerce d'exportation de Madagascar et a eu son contrecoup sur les opérations de banque de la société dans l'île, branche dans laquelle les résultats intéressants avaient précédemment été obtenus.

Dès la fin de 1929, la plupart des clients d'opérations de banque se sont trouvés dans des situations difficiles et il en est résulté pour la Société des immobilisations dont l'importance et la durée ont paru au conseil exiger l'adoption de mesures particulières. Ne pouvant compter sans limites sur le concours prêté par la Banque de Madagascar, le conseil a estimé de son devoir de décider qu'il ne serait fait désormais aucune opération de banque, toutes les sommes liquides devant être obligatoirement consacrées à satisfaire aux demandes de remboursement qui viendraient à se produire.

Pour compléter cette mesure, le conseil a passé avec le Crédit foncier de Madagascar un accord qui assure à la société, en cas de besoin, les crédits nécessaires pour donner satisfaction à toute demande de remboursement de dépôts ; en échange de ces crédits, le conseil a donné au Crédit foncier de Madagascar certaines garanties tant en immeubles qu'en créances.

D'autre part, le conseil a accueilli dans son sein de nouveaux administrateurs dont l'entrée dans la société est la suite normale, tant de la création de la Société d'exploitation de la Compagnie havraise péninsulaire, dont la société est l'agent consulaire dans les principaux ports de Madagascar jusqu'en 1939, que des accords passés avec le Crédit foncier de Madagascar. Ces nouveaux administrateurs, dit le rapport, ont bien voulu apporter leur collaboration à la Société en vue de la réorganisation qui est apparue nécessaire au conseil et qui tendra à rendre la prépondérance aux affaires maritimes, en même temps que permettre l'évolution normale des affaires de banque qui sont actuellement engagées.

Étude de M^e Pierre DUFRESNE, commissaire-priseur, Tananarive

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole, 15 avril 1931*)

Le dimanche 19 avril 1931 à 9 heures du matin, rue Benyowski, immeuble Rabemananjara à Isotry, à côté de la maison Daubier, et à la requête de M. Pujol, directeur de la Banque de l'océan Indien, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, pour cause de départ, d'un mobilier comprenant :

meubles de salon, salle à manger, chambre à coucher, vaisselle, verrerie, glace, bibelots divers, etc.

Au comptant, 6 % en sus.

PIERRE DUFRESNE,
commissaire-priseur à Tananarive.

P. S. Aucun objet ne pourra être emporté sans que l'acheteur en ait préalablement acquitté le prix. Aucune exception ne sera faite à cette règle.

Communiqué
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 3 juin 1931)

La BANQUE de L'OCÉAN INDIEN a l'honneur de faire connaître à sa clientèle que, désirant consacrer à l'avenir toute son activité au développement de ses opérations maritimes, elle a pris la décision de cesser ses opérations de banque.

La BANQUE de L'OCÉAN INDIEN s'est entendue avec le CRÉDIT FONCIER de MADAGASCAR pour que celui-ci assure sans discontinuité le service de ses dépôts.

Elle tient à remercier ses clients de la confiance qu'ils n'ont cessé de lui témoigner depuis de nombreuses années et regrette que les circonstances l'obligent à interrompre les excellentes relations qu'elle a toujours entretenues avec eux.

Elle espère que ces mêmes relations se poursuivront avec le CRÉDIT FONCIER de MADAGASCAR où ils sont assurés de recevoir le même accueil qu'ils avaient l'habitude de trouver à ses guichets.

LE CONSEIL d'ADMINISTRATION.

À l'obituaire
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 8 juillet 1931)

M. Pfeiffer Fernand, qui servit pendant quatre ans à la Banque de l'océan Indien et qui avait épousé à Madagascar la nièce de M. et M^{me} Poujol, M. Pfeiffer est décédé à Mulhouse, sa ville natale, le mois dernier.

Nos condoléances aux familles que ce décès met en deuil.

CRÉDIT FONCIER DE MADAGASCAR
(*Les Annales coloniales*, 23 juillet 1931)

[...] Le Crédit foncier de Madagascar, d'accord avec la Banque de Madagascar, a mis à la disposition de la Banque de l'océan Indien les éléments nécessaires à la liquidation des engagements en cours, étendant par la son champ d'action. [...]

Nouvelles de Majunga
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 19 septembre 1931)

Cour criminelle : La Cour criminelle de Majunga a siégé les 10 et 11 septembre, pour l'affaire traites fausses tirées sur Daoud Aladine par Goulamaly Adamjee Boudjia les 10 et 15 octobre 1929, pour un total de 40.000 fr., aux échéances des 10 et 15 janvier 1930.

Ces effets, sur lesquels le nommé G.A. Boudjia, assisté de son frère Mamodaly Adamjee Boudjia, avait imité la signature du tiré, en l'espèce Daoud Aladine, furent remises le 1^{er} janvier 1930 par le bénéficiaire à la Banque de l'océan Indien aux fins de recouvrement aux échéances respectives.

Lors de la première présentation, Dioud Aladine déclara à la B.O.I. qu'il ignorait tout de ces traites et qu'il s'agissait vraisemblablement d'un faux. Cette déclaration fut suivie immédiatement d'une plainte qui fut l'objet d'une expertise par MM. Prevel et Lokhat et d'une étude de la Chambre des mises en accusation.

Ayant reconnu coupables de faux les frères Boudjia, la Cour criminelle prononça le verdict suivant pour chacun d'eux : 10 ans de réclusion, 500 fr. d'amende et 5.000 fr. de dommages intérêts envers Daoud Aladine, partie civile.

Nous ne saurions trop féliciter la cour de son jugement qui devrait servir d'exemple à nombre de commerçants asiatiques de notre région.

M. Pujol

(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 12 décembre 1931)

M. Pujol, directeur de la Banque de l'Océan Indien, agent général de la C.H.P., va nous quitter dans quelques jours pour rentrer en France.

Il va laisser derrière lui de gros regrets, car il fut un banquier averti et courageux, toujours soucieux de soutenir les entreprises qui paraissaient mériter la confiance. Que d'affaires ont pu venir au monde, prendre racines, résister à la tempête, échapper au désastre grâce à la complaisance, à la patience et à la ténacité de M. Pujol, véritable type du banquier colonial.

Ce n'est pas parce que les événements lui furent hostiles que sa valeur professionnelle doit être diminuée ou contestée. Au contraire, elle tire des circonstances de la crise un supplément de ce prestige qui va toujours aux gens courageux n'ayant pas peur de prendre leurs responsabilités.

Dans M. Pujol, les producteurs et les intermédiaires perdent un défenseur éclairé et sûr. Aussi sont-ils nombreux à former des vœux pour le voir revenir à un poste qui lui permettra de mettre son intelligence et son zèle au service des intérêts de la colonie.

Étude de M^e PIERRE DUFRESNE, commissaire-priseur à Tananarive

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 23 janvier 1932)

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu faute de comparaitre par le Tribunal de Première Instance de Tananarive, Madagascar, en date du vingt-un juillet mil neuf cent trente et un, et à la requête de Maître Ivan Manhès, avocat-défenseur à Tananarive, agissant pour le compte de la Banque de l'Océan Indien,

Il sera procédé, le lundi 25 janvier 1932, à 9 heures du matin au domicile des sieurs Randrianatrehana et Ratsimba, rue de Liège, Tsaralalana, à la vente aux enchères publiques des marchandises ci-après :

PIANO DROIT « BASSELOT »

PIANO DROIT « AUCHER »

MACHINE À ÉCRIRE « REMINGTON » DEUX SALONS, GRANDE GLACE, BUFFET, MEUBLE DE COIN, TABLES, CHAISES, SELLETTES, BUREAU, COFFRE-FORT, FAUTEUIL MORRISS, BICYCLETTE « TERROT », COUSSINS DE CHAISES, ÉTAGÈRES, BALANCE ROBERVAL AVEC POIDS, SACS JURE, ENVELOPPES, COUTEAUX DE TABLE, ALLUMETTES, AIGUILLES, LUNETTES, BAS EN SOIE VÉGÉTALE, 2 LAMBAMENA, MACHINE ÉCRÉMEUSE, SEMENCES, 102 CAGES À POULE, PRESSE À COPIER, BARRETTES, etc.

Meubles, objets mobiliers et marchandises appartenant aux sieurs Ratsimba et Eandrianatrehana, commerçants à Tananarive.

Au comptant 6 % en sus.

Frais, enregistrement à la charge de l'acheteur.

AVIS IMPORTANT : Aucun objet ne pourra être emporté sans que l'acheteur en ait préalablement acquitté le prix.

PIERRE DUFRESNE,
commissaire-priseur à Tananarive.

Étude de M^e PIERRE DUFRESNE,
commissaire-priseur à Tananarive.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole, 27 janvier 1932*)

En exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Tananarive, en date du douze décembre mil neuf cent vingt huit.

Et à la requête de la Banque de l'océan Indien, société anonyme au capital de vingt un millions de francs, dont le siège social est à Paris 10 rue de Châteaudun, représentée à Tananarive par le Crédit foncier de Madagascar, société anonyme au capital de vingt-six millions de francs, dont le siège social est à Paris, 14, rue d'Athènes, poursuites et diligences de Maître Ivan Manhès, avocat-défenseur à Tananarive.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques le SAMEDI 6 FEVRIER 1932, à 10 heures du matin, à l'usine de graphites de la Banque de l'océan Indien à Antanimena, route de Majunga, de :

58 TONNES 560 KILOS DE GRAPHITE SOUS TAMIS DIVERS, appartenant au sieur Lasnier.

Au comptant 6 % en sus.

PIERRE DUFRESNE,
commissaire-priseur à Tananarive.

Banque de l'océan Indien
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole, 30 janvier 1932*)

Assemblée extraordinaire le 17 décembre à l'issue de l'assemblée ordinaire, pour examen de la situation et résolution à prendre au sujet des articles 47 et 48 des statuts (perte de la moitié du capital et nomination de liquidateurs) (F).,

FÉVRIER 1932 : RETOUR À LA DÉNOMINATION
COMPAGNIE DE L'OCÉAN INDIEN



Coll. Peter Seidel
BANQUE DE L'OCEAN INDIEN
Société anonyme

COMPAGNIE DE L'OCEAN INDIEN
Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 1932

Statuts déposés en l'étude de M^e Dufour, notaire à Paris, suivant acte du 21 février 1919

Capital : vingt et un millions de fr.
divisé en 40.000 actions A. de 500 fr. chacune
et 2.000 actions B de 500 francs chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
du 4 décembre 1928

Siège social : 10, rue de Châteaudun, Paris

ACTION DE CINQ CENTS FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Un administrateur (à gauche) : Gaston Belot
Un administrateur (à droite) : Jean-Baptiste Sescou
Paris, le 15 janvier 1929
Impr. W. Lazare-Ferry, Paris

Nouvelles financières
Banque de l'océan Indien
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole, 26 mars 1932*)

Faute de quorum, l'assemblée extraordinaire du 20 janvier, pour examen de la situation, a été remise à une date ultérieure (A.E.F.),

Banque de l'océan Indien
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole, 16 avril 1932*)

L'assemblée du 18 février a décidé de poursuivre les opérations sociales et de rendre à la société, qui a abandonné les affaires bancaires, le nom de Compagnie de l'océan Indien qu'elle portait à l'origine (A.E.F.).

BANQUE DE MADAGASCAR
(*Les Annales coloniales, 28 mai 1932*)

.....
la Banque de Madagascar et le Crédit foncier de Madagascar se sont mis d'accord pour faciliter sa liquidation à la Banque de l'océan Indien qui a été amenée à cesser ses opérations.

(*L'Éclaireur, 20 septembre 1932*)

Les compagnies et sociétés suivantes ont obtenu, en vue d'exploitation des concessions minières :

.....
Banque de l'océan Indien et M^{me} Gauthé 2.487 h. 72 a 94 cent, à Ankilimarovahaisy, district de Benehitra.

À l'obituaire
Jean-Baptiste Sescou
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole, 9 novembre 1932*)

Par le dernier courrier, nous avons appris le décès à Ondres (Landes) de M. Jean-Baptiste Sescou, chevalier de la Légion d'honneur, ex-directeur de la Banque de l'océan Indien.

Arrivé à Madagascar au début de l'occupation en qualité d'agent du Comptoir national d'escompte de Paris, M. Sescou avait pris une large part dans la pacification de la région d'Anjozorobe, fameux repaire des chefs Eekvalo. en faisant arrêter le chef Rabezavana, ce qui lui valut la croix de la Légion d'honneur. Il quitta la Banque pour se livrer à la prospection de l'or et possédait des placers renommés pour leur richesse à Andriamena. Il fonda après, en collaboration avec quelques hommes de valeur, tels

MM. Meurs et Boussand, la « Société Anasaha » pour l'exploitation des mines d'or de Saroratra, Andranofito (Tsinjoarivo), Vavatenina (Fénerive) et Belanitra (Beforona), exploitation que continue actuellement le Syndicat Lyonnais.

M. Sescou était une de ces grandes figures coloniales qui s'imposent par leur prestige personnel. Il fit partie du conseil d'administration de Madagascar et fut délégué de la Côte-Est au conseil supérieur des colonies.

Ce fut lui qui suggéra à ses électeurs, à l'expiration de son mandat, d'élire à sa place le député Robert Lassalle, qu'il considérait à juste titre comme capable de défendre nos intérêts,

M. Sescou s'était définitivement retiré en France après un long séjour à Tananarive où il ne laissait que des amis.

AVIS DE DÉCÈS

(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 16 novembre 1932)

M. et Madame Étienne PEYROUTOU, les familles SESCAU, BURNATEAU, NEVEU, LAUTOUR ont la douleur de faire part du décès de

M. Jean-Baptiste SESCAU,
administrateur de sociétés,

ancien délégué de la Côte Est au Conseil supérieur des colonies,
chevalier de la Légion d'honneur,

dont les obsèques ont été célébrées à Ondres (Landes), le 27 septembre 1932.

Un record

(Madagascar, industriel, commercial, agricole, 16 novembre 1932)

En trois jours, sans fermer ses guichets et sans interrompre ses services, la Banque de Madagascar a transporté ses caisses et ses coffres renfermant plusieurs centaines de millions dans les locaux de l'immeuble anciennement occupé par la Banque de l'Océan Indien. Notre premier établissement de crédit est maintenant bien chez lui après s'être promené d'immeuble en immeuble. lundi soir, on pouvait voir les sentinelles sénégalaises montant la garde devant la luxueuse maison occupée par la Banque.

Ce déménagement rapide sans incidents fait honneur à M. Jeannenot, directeur p. i., et ses collaborateurs dévoués.

Ajoutons que les voitures transportant la galette n'ont pas été attaquées.

Des attaques, ça ne se voit qu'en Amérique.

COMPAGNIE DE L'OCÉAN INDIEN

(L'Information financière, économique et politique, 24 décembre 1932)

L'assemblée ordinaire des actionnaires, tenue le 23 décembre sous la présidence de M. Trémeau, président du conseil d'administration, a approuvé les comptes et le bilan de l'exercice 1931-1932, analysés dans notre numéro du 9 décembre. et se soldant, après d'importants amortissements et provisions, par une perte totale de 20.824.320 fr. 06 qui a été reportée à nouveau, la perte d'exploitation afférente à l'exercice étant de 1.581.871 fr. 53.

MM. Tassart, Gardanez, Anthoine et Rémy Lebon, administrateurs sortants, ont été réélus.

Le conseil indique dans son rapport que, au cours de l'exercice écoulé, la Banque de Madagascar et le Crédit foncier de Madagascar ayant continué leur appui à la société, la tâche du conseil a consisté, au milieu de difficultés dues à la persistance de la crise, à poursuivre l'accomplissement du programme de compression des frais généraux et à continuer, en collaboration avec le Crédit foncier de Madagascar, choisi pour mandataire, le recouvrement progressif des créances provenant des opérations de banque qui ont été arrêtées au début de l'année 1931. Ces recouvrements, en raison de la position précaire des débiteurs, se feront à une cadence très lente et la faiblesse des rentrées de fonds retarde l'amortissement des crédits qui sont consentis à la société comme elle pose chaque jour la question de la trésorerie courante. Pourtant, le conseil a pu, jusqu'à présent, faire face aux exigibilités qui se sont présentées, grâce au soin qu'il a pris d'obtenir en faveur de la société des débits ou des remises partielles.

Dans cette situation, le conseil cherche à mener à bien, mais sans engager aucune dépense nouvelle, l'effort déjà entrepris pour la réalisation du programme déjà soumis aux actionnaires au mois de mars 1931, et qui consiste à ramener la société vers sa forme première et à concentrer son activité sur la pratique d'opérations maritimes et commerciales.

Le conseil a pu réussir à sauvegarder les contrats de représentation de la Société d'Exploitation de la Compagnie Havraise dans les principaux ports de la colonie. D'autre part, il s'est mis en relations avec des maisons de commerce d'exportation et d'importation pour obtenir d'elles leur représentation, dont plusieurs ont répondu favorablement.

Le conseil fait observer que les échanges commerciaux entre la métropole et Madagascar commencent tout juste à reprendre une certaine activité et demeurent encore, pour certains articles, entravés par l'impossibilité de réadapter les prix de revient à des prix de vente effondrés. Le rôle de la compagnie dans les débuts devra se limiter à un modeste travail à la commission ; mais il est permis de penser qu'il pourra progressivement apporter des profits assez intéressants sans accroissement des frais généraux.

En concluant, M. Trémeau émet l'espoir que la compagnie, grâce au maintien des appuis qui lui ont été consentis, peut garder l'espoir de profiter un jour, sous sa forme nouvelle, d'un avenir moins rigoureux et courir la chance de bénéficier d'un de ces redressements exceptionnels comme en a déjà, connus, après les heures les plus critiques, notre vieille et belle colonie de Madagascar.

Cie de l'océan Indien
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 25 février 1933)

L'assemblée du 23 décembre a approuvé les comptes de l'exercice 1931/32, se soldant par une perte d'exploitation de 1.581.871 fr. à laquelle s'ajoutent 12.651.974 fr. de perte de l'exercice précédent et 15.717.345 fr. d'amortissement, ce qui porte le déficit total à 29.951.191 fr. Ce déficit est ramené 114.307.024 fr. par virement des provisions et reporté à 20.824.320 fr. par la constitution de nouvelles provisions. (AEF)

BANQUE DE L'OCÉAN INDIEN
(*Les Annales coloniales*, 13 juillet 1933)

La liquidation des affaires de cet établissement se poursuit sous le contrôle et avec l'appui de la Banque de Madagascar et du Crédit foncier de Madagascar.

COMPAGNIE DE L'OCÉAN INDIEN
(*Le Journal des finances*, 23 octobre 1935)

Une assemblée convoquée pour le 29 octobre aura à examiner une proposition de dissolution anticipée. Elle ne pourra sans doute pas délibérer valablement, faute de quorum, sera reportée à une date ultérieure et se tiendra vraisemblablement en même temps que l'assemblée ordinaire, qui aura à approuver les comptes de l'exercice 1934-1935. Le dernier bilan connu faisait état d'une perte d'un peu plus de 22 millions, supérieure au montant du capital, qui est de 21 millions.

COMPAGNIE DE L'OCÉAN INDIEN
(*Le Journal des débats*, 24 novembre 1935)

L'exercice clos le 30 juin 1935 se solde par une nouvelle perte de 558.862 fr. contre 469.601 fr. l'an dernier. Le solde débiteur total au bilan passe ainsi à 22.682.563 fr.

Une assemblée extraordinaire est convoquée à l'issue de l'assemblée ordinaire du 10 décembre, en vue de la dissolution anticipée de la société.

Compagnie de l'océan Indien
(*La Dépêche de Madagascar*, 25 avril 1936)

L'assemblée ordinaire du 10 décembre a approuvé les comptes de l'exercice 1934-1935, se soldant par une perte de 558.862 fr. portant le solde débiteur total à 22.682.563 francs.

Au cours d'une assemblée extraordinaire tenue ensuite, les actionnaires, approuvant la proposition du conseil, ont décidé la **dissolution anticipée** de la société à dater du jour de la présente assemblée et désigné comme liquidateur amiable l'une des banques créancières, la Banque de Madagascar, qui accepte ces fonctions sans exiger de rémunération.

1953 : UNIQUE RÉPARTITION



Coll. Jacques Bobée
BANQUE DE L'OCEAN INDIEN
Société anonyme

COMPAGNIE DE L'OCEAN INDIEN
Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 1932

Statuts déposés en l'étude de M^e Dufour, notaire à Paris, suivant acte du 21 février 1919

Capital : vingt et un millions de fr.
divisé en 40.000 actions A. de 500 fr. chacune
et 2.000 actions B de 500 francs chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement
Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
du 4 décembre 1928

Siège social : 10, rue de Châteaudun, Paris

ACTION DE CINQ CENTS FRANCS AU PORTEUR
entièrement libérée

Unique remboursement de 243 francs par action
en remboursement partiel du capital, payé ce jour
29 juillet 1953 suivant ordre n° 79
Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 1953

Un administrateur (à gauche) : Gaston Belot
Un administrateur (à droite) : Trémeau
Paris, le 15 janvier 1929
Impr. W. Lazare-Ferry, Paris
